

# REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITE



## SOMMAIRE

### Renseignements généraux

*A1 Tenue du registre public d'accessibilité*

*A2 Renseignements sur l'établissement*

1. Attestations d'accessibilité (établissement conforme sans travaux, fin de travaux neufs ou fin d'agenda d'accessibilité programmée)
2. Calendrier de mise en accessibilité de l'établissement issu de l'agenda d'accessibilité programmée
3. Bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de l'agenda (si durée de l'agenda > 3 ans)
4. Arrêtés préfectoraux accordant les dérogations aux règles d'accessibilité
5. Notices d'Accessibilité (en cas de travaux)
6. Document d'aide à l'accueil
7. Contrats de maintenance des équipements d'accessibilité
8. Description des formations et attestations de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées (ERP des catégories 1 à 4)
9. Documents spécifiques établissement de transport collectif (gares, aérogares...)

# Renseignements généraux

*A1 Tenue du registre public d'accessibilité*

*A2 Renseignements sur l'établissement*

# ***A1 Tenue du registre public d'accessibilité***

La tenue du registre public d'accessibilité est rendue obligatoire par :

- 1) L'article L.111-7-3- code de la construction et de l'habitation
- 2) Le décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et des installations ouvertes au public
- 3) L'arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité (l'article 3 précise que ce registre est consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée).

## A2 Renseignements sur l'établissement

Raison sociale CC ST BRICE COURCELL  
- Réseau Club Bouygues Telecom

Adresse de l'établissement CC ZAC LA CROIX MAURENCIENNE

Tél : 03.26.87.94.32

Nature de l'activité Magasin de vente téléphonie

Adresse du siège social : RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM  
« Le Technopôle »  
13-15 rue du Maréchal Juin  
92 360 MEUDON LA FORÊT

Tél : 01 95 10 75 10 99

### Renseignements propres aux établissements recevant du public

Type : M

Catégorie : 5eme

Autorisation d'ouverture donnée le :

### Renseignements propres aux immeubles de grande hauteur

Classe : Sans objet

Inscription au fichier départemental le : Sans objet

### Information sur les prestations fournies dans l'établissement

Au moins une borne d'accueil et / ou caisse de paiement est adaptée aux PMR. Elles sont utilisables en position debout ou assis

# **1. Attestations d'accessibilité (établissement conforme sans travaux, fin de travaux neufs ou fin d'agenda d'accessibilité programmée)**

## **2. Calendrier de mise en accessibilité de l'établissement issu de l'agenda d'accessibilité programmée**



**Demande d'autorisation de construire, d'aménager  
ou de modifier un établissement recevant du public (ERP)  
Cette demande vaut également demande d'approbation  
d'un Agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap)**

**pour un seul ERP sur une, deux ou trois années : Oui  Non**   
Articles L. 111-8 et D. 111-19-34 du code de la construction et de l'habitation

- Cadres 1 à 3** informations nécessaires à l'instruction de l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public  
**Cadre 4** informations nécessaires à la vérification de la conformité aux règles de sécurité et d'accessibilité en application de l'article R. 111-19-17, R. 123-22 du code de la construction et de l'habitation  
**Cadre 5** Informations nécessaires à l'instruction des dérogations ou modalités particulières d'application des règles de sécurité ou d'accessibilité  
**Cadre 6** informations nécessaires à l'instruction de l'Agenda d'accessibilité programmée  
**Cadre 7** engagement du demandeur

**Vous pouvez utiliser ce formulaire si :**

- vous souhaitez construire, aménager ou modifier un établissement recevant de public
  - et votre projet n'est soumis ni à un permis de construire ni à un permis d'aménager
  - et le cas échéant, demander l'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'aP) pour la mise en accessibilité de votre établissement sur une, deux ou trois années
- Cette demande vous permet d'accomplir les formalités nécessaires**

**CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION**

N° de l'autorisation

AT \_\_\_\_\_

Le cas échéant, n° de la déclaration préalable<sup>1</sup> effectuée au titre du code de l'urbanisme :

\_\_\_\_\_

Date de dépôt en mairie : \_\_\_\_\_

**1 - Identité du demandeur.** Le demandeur indiqué dans le cadre ci-dessous sera le titulaire de la future autorisation et, dans le cas d'une co-signature par plusieurs personnes physiques ou morales d'une demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée, le chef de file du suivi du dossier  
*Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs coordonnées sur papier libre<sup>(2)</sup>*

Vous êtes un particulier

Madame

Monsieur

Nom : ..... Prénom : ..... Date de naissance : \_\_\_\_\_

Vous êtes une personne morale

Raison sociale et dénomination : Réseau.Clubs.Bouygues.Telecom.....

N° Siret : 423 032 598 04811

Représentant de la personne morale : Madame  Monsieur

Nom : ALEXANDRE . Prénom : Luc Date de naissance à défaut de N° Siret : -

**2 - Coordonnées des ou du demandeur(s)** *Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs coordonnées sur papier libre<sup>2</sup>*

Adresse Numéro : 13-15 Voie : Avenue du Maréchal Juin

Lieu-dit : Le Technopôle Localité : Meudon La Forêt

Code postal 92366 BP cedex \_\_\_\_\_

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : ..... Division territoriale : .....

Téléphone fixe : 01 81 75 00 99 Portable : \_\_\_\_\_

Indicatif si pays étranger : \_\_\_\_\_ Courriel : LUALEXAN @ rcbt.fr

<sup>1</sup> Votre projet peut également être soumis au respect de la réglementation de l'urbanisme et nécessiter l'obtention d'une déclaration préalable notamment s'il entraîne un changement de destination du bâtiment, modifie des structures porteuses ou le volume d'une construction existante. Si une déclaration préalable est nécessaire, elle sera instruite en parallèle de la présente autorisation.

<sup>2</sup> Les décisions prises par l'administration seront notifiées au demandeur indiqué ci-dessus. Une copie des décisions concernant les autorisations de travaux sera adressée aux autres demandeurs, lesquels seront co-titulaires de l'autorisation.



**4.3 – Nature des travaux** (*plusieurs cases possibles*)

- Construction neuve
- Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité
- Extension
- Réhabilitation
- Travaux d'aménagement (remplacement de revêtements, rénovation électrique, création d'une rampe, par exemple)
- Création de volumes nouveaux dans des volumes existants (modification du cloisonnement, par exemple)

Surface de plancher avant travaux : ..... Surface de plancher après travaux : .....

Modification des accès en façades

Le cas échéant, si toute présente demande ne vaut pas demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée, préciser si ces travaux mettent en œuvre des engagements d'un Ad'ap déposé antérieurement.

Oui : Ad'AP n° \_\_\_\_\_ validé le : \_\_\_\_\_

Non

Cette demande fait l'objet d'une déclaration ou autorisation au titre du code de l'environnement (produits dangereux stockés ou utilisés) : Oui  Non

**4.4 – Effectif**

Effectif maximum susceptible d'être admis même temporairement par niveau (suivant le calcul réglementaire défini par le règlement incendie) en indiquant les principaux locaux accessibles au public et les taux d'occupation

	Types de locaux (local / taux d'occupation)	Public	Personnel	TOTAL
Sous-sol	Sans objet	/	/	/
Rez-de-chaussée	Surface de vente 68m <sup>2</sup>	12	3	15
1 <sup>er</sup> étage	Sans objet	/	/	/
2 <sup>e</sup> étage	Sans objet	/	/	/
3 <sup>e</sup> étage	Sans objet	/	/	/
Effectif cumulé		12	3	15

*Veillez joindre une note annexe si le projet le nécessite (nombre d'étages supérieur à 3, présence d'une mezzanines, etc)*

**4.5 - Stationnement**

Stationnement couvert  Parcs de stationnement intégrés  ou isolés

Si parc existant, préciser son année de permis de construire (PC) initial : \_\_\_\_\_

	Avant réalisation du projet	Après réalisation du projet
Nombre de places de stationnement		
Dont nombre de places réservées aux personnes handicapées		

**5 - Dérogations et/ou adaptations mineures****5.1 – Dérogations**

**Ce projet comporte une demande de dérogation :**

Au titre de la sécurité incendie (Article R.123-13 du CCH) : Nombre de dérogations demandées :

Chaque demande doit faire l'objet d'une fiche détaillée rédigée sur papier libre indiquant notamment les règles auxquelles il est demandé de déroger (référence article et libellé), les éléments du projet auxquels elles s'appliquent (localisation sur les plans) et leur justification (motivation et mesures compensatoires proposées)

Au titre de l'accessibilité (Article R. 111-19-10 du CCH) : Nombre de dérogations demandées :

Chaque demande doit faire l'objet d'une fiche détaillée rédigée sur papier libre indiquant notamment les règles auxquelles il est demandé de déroger (référence article et libellé), les éléments du projet auxquels elles s'appliquent (localisation sur les plans) et leur justification (motivation et mesures de substitution proposées pour les ERP exerçant une mission de service public)

**5.2 – Modalités particulières d'application**

Le projet présente des contraintes liées à la structure du bâtiment qui justifient des modalités d'application particulières telles que définies par l'arrêté prévu à l'article R. 111-19-7 IV du Code de la construction et de l'habitation

*(veillez expliciter les adaptations prévues et les contraintes structurelles dont elles découlent)*

Veillez joindre une note annexe si le projet le nécessite

## 6 – Agenda d'accessibilité programmée

### Ce projet comporte une demande d'Agenda d'accessibilité programmée sur une, deux ou trois années

Avez-vous antérieurement bénéficié d'une prorogation du délai de dépôt au titre d'une situation financière délicate ou suite à un refus d'un premier agenda? (Article L. 111-7-6 du code de la construction et de l'habitation)

Oui  Non

Si oui, veuillez joindre l'arrêté préfectoral correspondant

### 6-1 Situation de votre établissement à la date de la demande au regard des obligations d'accessibilité en vigueur définies par l'arrêté prévu à l'article R. 111-19-7 du code de la construction et de l'habitation

(Parties de l'établissement accessibles, parties restant à mettre en accessibilité, dérogations obtenues...)

Etablissement déjà accessible aux handicapés. Il est prévu qu'il le reste après travaux.

Ceux-ci vont être réalisés en une seule phase courant 2017.

Veuillez joindre une note annexe si le projet le nécessite

### 6-2 Chiffrage et calendrier détaillés de la mise en accessibilité de l'établissement

Les actions concourant à la mise en accessibilité de l'établissement sont les travaux définis dans la notice descriptive d'accessibilité (Article R. 111-19-19 CCH, pièce n° 10 du bordereau de dépôt des pièces à joindre), ainsi que l'élaboration d'études, des demandes de devis, des appels d'offre, etc., et les autres actions de mise en accessibilité telles que les solutions liées à l'organisation permettant de délivrer les prestations au public (signalétique)

Actions de mise en accessibilité programmées	Date de début (semestre, mois, ...)	Date de fin (semestre, mois, ...)	Coût prévisionnel

Veuillez joindre une note annexe si le projet nécessite un plus grand nombre d'actions de mise en accessibilité.

Coût de la mise en accessibilité	
Année 1	
Année 2	
Année 3	
Total	

## 7 - Engagement du ou des demandeur(s)

J'atteste avoir qualité pour demander cette autorisation :

Je (nous) soussigné(és), auteur(s) de la demande, certifie(ions) exacts les renseignements qui y sont contenus.

J'ai pris connaissance des règles générales de construction prévues par le chapitre premier du titre premier et par les chapitres II et III du titre II du livre premier du code de la construction et de l'habitation et notamment celles concernant l'accessibilité et la sécurité incendie et m'engage à respecter les règles du code de la construction et de l'habitation relatives à la solidité et à la sécurité des personnes.

à [Meudon La Forêt](#)

Le :

[Monsieur Luc ALEXANDRE](#)

Signature du (des) demandeur(s)

Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre :   
 Si vous êtes un particulier : La loi n° 78 -17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant lorsqu'ils ne portent pas atteinte à la recherche d'infractions fiscales et la possibilité de rectification sous réserve des procédures prévues au code général des impôts et au Livre des procédures fiscales. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.



## Bordereau de dépôt des pièces jointes à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un Etablissement recevant du public et à la demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée le cas échéant

*Veillez cocher les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande et reporter le numéro correspondant sur la pièce jointe.*

**L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la commission de sécurité et d'accessibilité pourra lui demander des pièces complémentaires si la compréhension du projet le nécessite.**

	Pièces	Numéro de la pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
<input checked="" type="checkbox"/>	Imprimé de demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public et de demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée le cas échéant	1	4
<input checked="" type="checkbox"/>	Plan de situation	2	4

### 1 - Dossier destiné à la vérification de la conformité aux règles de sécurité incendie (Art. R. 123-22 du code de la construction et de l'habitation)

	Pièces	Numéro de la pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
<input checked="" type="checkbox"/>	Une notice récapitulant les dispositions prises pour satisfaire aux mesures prévues par le règlement de sécurité et notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les matériaux utilisés pour le gros œuvre, la décoration et les aménagements intérieurs</li> <li>• la ou les solutions retenues pour l'évacuation des personnes de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap</li> </ul>	3	3
<input checked="" type="checkbox"/>	Un plan de situation, des plans de masse et de façades des constructions projetées faisant ressortir : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les conditions d'accessibilité des engins de secours</li> <li>• les largeurs des voies et les emplacements des baies d'intervention pompiers</li> <li>• la présence de tout bâtiment ou local occupé par des tiers</li> </ul>	4	3
<input checked="" type="checkbox"/>	Des plans de coupe et des plans de niveaux, ainsi qu'éventuellement ceux des planchers intermédiaires aménagés dans la hauteur comprise entre deux niveaux ou entre le dernier plancher et la toiture du bâtiment, faisant apparaître notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les largeurs des passages affectés à la circulation du public tels que les dégagements, escaliers, sorties</li> <li>• la ou les solutions retenues pour l'évacuation des personnes de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap</li> <li>• les caractéristiques des éventuels espaces d'attente sécurisés</li> </ul>	5	3
<input type="checkbox"/>	La ou les demande(s) de dérogation(s) éventuelle(s), la ou les fiche(s) explicative(s) et tous les documents utiles à leur justification	6	3

*N. B : les documents de détail intéressant les installations techniques doivent pouvoir être fournis par le constructeur ou l'exploitant avant le début des travaux portant sur ces installations ; ils sont alors communiqués à la commission de sécurité*

### 2 - Dossier destiné à la vérification de la conformité aux règles d'accessibilité (Arrêté du 11 septembre 2007 DEVU0763039A) (PC 39 ou PA 50)

	Pièces	Numéro de la pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
<input checked="" type="checkbox"/>	Plan côté dans les trois dimensions (longueur, largeur, hauteur), à une échelle adaptée, précisant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les cheminements extérieurs (fonctions, largeurs, pentes, dévers, éclairage, solutions techniques pour assurer le guidage, le repérage, ...)</li> <li>• les raccordements (voirie/parties extérieures de l'établissement ; parties extérieures/parties intérieures du ou des bâtiments constituant l'établissement)</li> <li>• les circuits destinés aux piétons et aux véhicules (liaison accès au terrain/voie interne/places de stationnement adaptées/circulations piétonnes/entrée de l'établissement)</li> <li>• les espaces de manœuvre, de retournement et de repos extérieurs</li> <li>• les pentes des plans inclinés et les dévers de cheminement</li> </ul>	7	3

<input checked="" type="checkbox"/> Plan côté dans les trois dimensions (longueur, largeur, hauteur), à une échelle adaptée, pour chaque niveau et pour chaque bâtiment précisant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les circulations intérieures horizontales et verticales (fonctions, largeurs, pentes, dévers ...)</li> <li>• Les aires de stationnement</li> <li>• Les locaux sanitaires destinés au public</li> <li>• Le sens d'ouverture des portes et leur espace de débattement</li> <li>• Les espaces d'usage, de manœuvre, de retournement et de repos intérieurs</li> <li>• L'emplacement des appareils sanitaires et leurs accessoires obligatoires</li> <li>• Les places de stationnements adaptées et réservées aux personnes handicapées et la mention du taux de ces places</li> <li>• Cas particuliers des ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie situés dans un cadre bâti existant et des IOP existantes : Délimitation de la partie de bâtiment accessible aux personnes handicapées et indications permettant de s'assurer que les prestations sont accessibles dans cette partie.</li> </ul>	8	3
<input checked="" type="checkbox"/> Plans avant travaux s'il s'agit d'un bâtiment existant	9	3
<input checked="" type="checkbox"/> Notice descriptive présentant les points suivants pour expliquer comment le projet prend en compte l'accessibilité (Art. R. 111-19-19 CCH) : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dimensions des locaux ouverts aux usagers de l'établissement</li> <li>• Caractéristiques fonctionnelles et dimensionnelles des équipements techniques et des dispositifs de commande utilisables par le public</li> <li>• Nature et couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds</li> <li>• Traitement acoustique des espaces</li> <li>• Dispositif d'éclairage des parties communes et, le cas échéant, niveaux d'éclairage et moyens éventuels d'extinction progressive des luminaires</li> </ul> <p>S'il s'agit d'un établissement ou d'une installation recevant du public assis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Emplacements accessibles aux personnes en fauteuil roulant : nombre, taux par rapport au nombre total de places assises, localisation, cheminements permettant d'y accéder depuis l'entrée de l'établissement</li> <li>• Dans le cas d'un établissement recevant du public assis de plus de 1 000 places, l'arrêté municipal fixant le nombre d'emplacements accessibles</li> </ul> <p>S'il s'agit d'un établissement disposant de locaux d'hébergement destinés au public</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre et caractéristiques des chambres, salles d'eau et cabinets d'aisance accessibles aux personnes handicapées : taux de ces chambres et locaux par rapport au nombre total de chambres, localisation, répartition par catégorie, le cas échéant</li> </ul> <p>S'il s'agit d'un établissement ou d'une installation comportant des cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage ou des douches :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre et caractéristiques des cabines et douches accessibles aux personnes handicapées</li> </ul> <p>S'il s'agit d'un établissement ou d'une installation comportant des caisses de paiement disposées en batterie</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de caisses aménagées pour être accessibles aux personnes handicapées et leur localisation</li> </ul>	10	3
<input type="checkbox"/> Dans le cas d'un parking de plus de 500 places, couvert ou non, dépendant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public : Arrêté municipal prévu à l'article 3 de l'arrêté du 1 <sup>er</sup> août 2006 (NOR : SOCU0611478A) fixant le nombre de places de stationnement automobile adaptées et réservées	11	3
<input type="checkbox"/> La ou les demande(s) de dérogation(s) éventuelle(s), la ou les fiche(s) explicative(s) et tous les documents utiles à leur justification	12	3

### 3 - Dossier destiné à la vérification de la demande de validation de l'Ad'ap

Pièces	Numéro de la pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
<input type="checkbox"/> Si le propriétaire ou l'exploitant de cet établissement est une collectivité territoriale ou un établissement public, la délibération de, respectivement, son organe délibérant ou son conseil d'administration l'autorisant à présenter la demande de validation de l'agenda	13	3
<input type="checkbox"/> Si le propriétaire ou l'exploitant de cet établissement est une commune ou un établissement public de coopération intercommunale, les modalités de la politique d'accessibilité menée sur le territoire et tout particulièrement les concertations menées avec les représentants des commerçants sur les questions de voirie et d'accès de leurs établissements recevant du public	14	3
<input type="checkbox"/> Si des concertations ont été menées pendant l'élaboration de l'agenda avec les partenaires du projet, dont notamment les associations de personnes handicapées, les comptes-rendus des dites concertations	15	3
<input type="checkbox"/> En cas de co-signataires, les engagements financiers de chacun d'eux.	16	3

## Engagement du maître d'ouvrage sur la solidité

---

Je soussigné LUC ALEXANDRE agissant en tant que représentant de la société RESEAU CLUBS BOUYGUES TELECOM, Le Technopôle - 13,15 Rue du Maréchal Juin - 92366 Meudon la Forêt, dans le cadre du projet d'aménagement du magasin Club Bouygues Télécom cité en référence:

ZAC de la Croix Maurencienne - Rue Frédéric Jacob - 51370 ST BRICE COURCELLES

M'engage à respecter les règles générales de construction et notamment celles relatives à la solidité des ouvrages, eu égard à l'article 45 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité.

Fait à Meudon la Forêt, le

Signature :

## Engagement du maître d'ouvrage sur les effectifs reçus et l'incendie

Je soussigné LUC ALEXANDRE agissant en tant que représentant de la société RESEAU CLUBS BOUYGUES TELECOM, Le Technopôle - 13,15 Rue du Maréchal Juin - 92366 Meudon la Forêt, dans le cadre du projet d'aménagement du magasin Club Bouygues Télécom cité en référence:

ZAC de la Croix Maurencienne - Rue Frédéric Jacob - 51370 ST BRICE COURCELLES

M'engage à respecter les normes de sécurité en matière de protection incendie mentionné dans le Code de la construction et de l'Habitation (articles R 123.1 à R123.55, R152.4 et 152.5), l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, l'arrêté du 22 décembre 1981 modifié pour l'ensemble des locaux à risque dans la demande d'autorisation de travaux ci-jointe.

Fait à Meudon la Forêt, le

Signature :



# Accessibilité des personnes à mobilité réduite aux Établissements et Installations ouvertes au public (E.R.P. et I.O.P.)

Bureau Gestion  
des Politiques  
Publiques  
Mission  
Accessibilité

## NOTICE D'ACCESSIBILITE

(D'autres types de notices peuvent être utilisés mais les éléments de détail prévus par le décret du 11 septembre 2007 devront impérativement y figurer)

### 1- RAPPELS

#### Réglementation

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005
- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007
- Arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007
- Arrêté du 22 mars 2007 modifié par l'arrêté du 03 décembre 2007
- Arrêté du 9 mai 2007
- Arrêté du 11 septembre 2007
- Annexe 3 à l'arrêté du 22 mars 2007 modifié par l'arrêté du 03 décembre 2007
- Circulaire 2007-53 du 30 novembre 2007
- Arrêté du 8 décembre 2014

#### L'obligation concernant les ERP et IOP

Les exigences d'accessibilité des ERP et IOP sont définies par les articles R.111-19 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation.

L'article R. 111-19-1 précise :

« Les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, **quel que soit leur handicap.**

"L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements"

#### Fin de travaux

Selon l'article R.111-19-29 du CCH en fin de travaux :

- Dans le cas d'un permis de construire : l'engagement pris par le maître d'ouvrage de respecter les règles de constructions sera confirmé par une **ATTESTATION DE PRISE EN COMPTE DES REGLES D'ACCESSIBILITE** qui sera jointe à la DAACT telle que définie par les articles R.111-19-27 à R.111-19-28 du code de la construction et de l'habitation :
- Dans le cas d'une autorisation de travaux : le maître d'ouvrage doit solliciter le passage de la commission d'accessibilité compétente.

#### Définition de l'accessibilité :

L'accessibilité est une obligation de résultat, il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation.

Art. R. 111-19-2. - Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des

personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente.

**Le projet doit prendre en compte tous les types de handicaps (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques).**

C'est ainsi que seront notamment pris en compte :

Pour la déficience visuelle : des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité d'éclairage ;

Pour la déficience auditive : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée ;

Pour la déficience intellectuelle : des exigences en termes de repérage et de qualité d'éclairage ;

Pour la déficience motrice : des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptés, de cheminement extérieur et intérieur, de qualité d'usage des portes et équipements.

## **2- OBJET DU DOCUMENT**

La présente notice précise, dans le cadre d'une construction, d'un aménagement ou d'une modification d'un ERP, l'engagement du maître d'ouvrage vis à vis de la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées et fournit un cadre de renseignement pour l'examen du projet nécessaire à l'instruction du dossier (permis de construire ou autorisation de travaux).

## **3- OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE**

Au stade du permis de construire ou de l'autorisation de travaux : le maître d'ouvrage prend l'engagement de respecter les règles de construction.

Il doit fournir tous les éléments connus à ce stade du projet, et décrits ci-après, permettant la vérification de la prise en compte des règles d'accessibilité facilitant l'**AVIS OBLIGATOIRE** de la commission d'accessibilité compétente (commission communale ; d'arrondissement ou sous-commission départementale d'accessibilité (SCDA))

**Important : Formuler si nécessaire la demande de dérogation (art R 111-19-6 et R.111-19.10 du CCH)**

Le Préfet peut accorder des dérogations, après consultation de la SCDA, aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19.5 et R.111-19-7 à R.111-19-9 qui ne peuvent être respectées du fait d'une impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment et notamment des caractéristiques du terrain, de la présence de constructions existantes ou de contraintes liées au classement de la zone de construction, notamment au regard de la réglementation de prévention contre les inondations ou, s'agissant de la création d'un ERP ou d'une IOP dans une construction existante, en raison de difficultés liées à ses caractéristiques ou à la nature des travaux qui y sont réalisés ou pour des motifs liés à la conservation du patrimoine architectural en cas de création d'un ERP par changement de destination dans un bâtiment ou une partie de bâtiment classé ou inscrit au titre des monuments historiques.

La demande de dérogation dûment motivée, soumise à la procédure ou aux modalités prévues aux articles R.111-19-23 ou R.111-19-25 est jointe à cette notice (formulaire page 13). Cette demande indique les règles auxquelles le demandeur souhaite déroger, les éléments du projet auxquels elles s'appliquent et les justifications de chaque demande (art.4 de l'arrêté du 11 septembre 2007) Si l'établissement remplit une mission de service public, elle indique en outre les mesures de substitution proposées (art. R111-19-10b du CCH)

#### **4- COMPOSITION DU DOSSIER**

##### **Le dossier transmis pour étude devra comporter les pièces suivantes:**

- Dans le cadre d'un permis de construire, le dossier spécifique PC 39 doit contenir (art. R.111-19-18 et R.111-19-19) :
  - Un plan côté en trois dimensions précisant les cheminements extérieurs ; conditions de raccordement à la voirie et les espaces extérieurs de l'établissement et entre l'intérieur et l'extérieur du ou des bâtiments constituant l'établissement,
  - Un plan côté en trois dimensions précisant les circulations intérieures horizontales et verticales ; les aires de stationnement et s'il y a lieu les locaux sanitaires destinés au public,
  - La présente notice d'accessibilité,
  - Le formulaire d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP.
  
- Dans le cadre de l'autorisation de travaux, le dossier comporte (art. R.111-19-18 et R111-19-19)
  - Le formulaire d'autorisation de travaux,
  - Un plan côté en trois dimensions précisant les cheminements extérieurs ; conditions de raccordement à la voirie et les espaces extérieurs de l'établissement et entre l'intérieur et l'extérieur du ou des bâtiments constituant l'établissement,
  - Un plan côté en trois dimensions précisant les circulations intérieures horizontales et verticales ; les aires de stationnement et s'il y a lieu les locaux sanitaires destinés au public,
  - La présente notice d'accessibilité.

##### **Remarque : les plans côtés doivent faire apparaître aux moyens de détails (art.2 de l'arrêté du 11 septembre 2008).**

- **Faire figurer** les rectangles d'espace d'usage (0,80 x 1,30) et les aires de rotation(  $\phi$  1,50 ), circuits piétons, pentes des plans inclinés,
- **Indiquer et coter** les stationnements, les cheminements usuels et les niveaux actuels et finis.
- **Coter** les paliers, sas, dégagements, couloirs, portes, pièces sanitaires, etc.

## 5- DONNEES CONCERNANT L'OPERATION

### • Désignation de l'opération

#### 1 – DEMANDEUR (bénéficiaire de l'autorisation)

NOM, prénoms : RESEAU CLUBS BOUYGUES TELECOM

Pour les personnes morales, nom du représentant légal ou statutaire : MR Luc ALEXANDRE

ADRESSE : Le Technopôle - 13,15 Avenue du Maréchal Juin

Code Postal : 92366

Commune : MEUDON LA FORÊT

Téléphone Fixe : 01.81.75.00.99 Portable : -

Mail : lualexan@rcbt.fr

#### 2 - ETABLISSEMENT

NOM de l'établissement : CLUB BOUYGUES TELECOM.....

Activité avant travaux : Magasin de vente téléphonie

Activité après travaux : Magasin de vente téléphonie

IDENTITE du futur exploitant : Club Bouygues Télécom ..... Profession libérale : ~~oui~~ non

TYPE(S) et CATEGORIE de l'établissement (selon R123-19 du CCH – voir fiche sécurité)

Type : M ; Catégorie : 1ère

ADRESSE : ZAC de la Croix Maurencienne - Rue Frédéric Jacob

Code postal : 51370

Commune : ST BRICE COURCELLES

Demande de permis de construire en cours : OUI

NON

### • Désignation des acteurs

Maître D'ouvrage: RESEAU CLUBS BOUYGUES TELECOM

✉ Le Technopôle - 13,15 Avenue du Maréchal Juin – 92366 MEUDON LA FORÊT

Maître D'œuvre de conception: S.I.B.

✉ 45, Boulevard de l'Université – BP10199 – 44604 SAINT-NAZAIRE

☎ 02.40.17.47.47

Si celui-ci est connu, bureau de contrôle ou architecte à qui est confié l'établissement de l'attestation de prise en compte des règles d'accessibilité:

DEKRA

Nom de l'intervenant:



**L'attention du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre est attirée par le fait que la liste suivante est non exhaustive, non limitative et À ADAPTER À CHAQUE PROJET.**

*Le détail de l'ensemble des dispositions réglementaires figure dans les articles R111-19 à R111-19-12 et les arrêtés du 1<sup>er</sup> août 2006 modifiés par les arrêtés du 30 novembre 2007.*

## **PRINCIPALES DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LE PRESENT PROJET**

**Détails à prendre en compte dans la notice:**  
*(art 2-3° de l'arrêté du 11 septembre 2007)*

- **les dimensions des locaux et les caractéristiques des équipements techniques et des dispositifs de commande utilisables par le public**
  - *dispositifs de contrôle d'accès, notamment digicodes et visiophones ;*
  - *portes automatiques, portillons, tourniquets ;*
  - *guichets, banques d'accueil et d'information, caisses de paiement ;*
  - *mobilier fixe, notamment tables, comptoirs, sièges, présentoirs, lits, appareils sanitaires isolés, fontaines ;*
  - *appareils distributeurs, notamment distributeurs de tickets, de billets, de boissons et denrées ;*
  - *dispositifs d'information et de communication divers, notamment signalétique, écrans, panneaux à messages défilants, bornes d'information, dispositifs de sonorisation ;*
  - *équipements de mobilité, notamment ascenseurs et appareils élévateurs, escaliers et trottoirs mécaniques ;*
  - *équipements et dispositifs de commande destinés au public, notamment dispositifs d'ouverture de portes, interrupteurs, commandes d'arrêt d'urgence, claviers...*
  
- **la nature et couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds situés sur les cheminements** *(Les matériaux doivent éviter toute gêne sonore ou visuelle, dans ce but ils doivent respecter certaines dispositions)*
  
- **le traitement acoustique des espaces d'accueil, d'attente du public et de restauration** *(niveaux de performance visés en termes d'isolement acoustique et d'absorption des sons - aire d'absorption des revêtements et éléments absorbants > 25 % de la surface au sol de ces locaux)*
  
- **les dispositifs d'éclairage des parties communes : tout point du cheminement extérieur accessible, postes d'accueil, tout point des circulations intérieures horizontales, tout point de chaque escalier et équipement mobile** *(niveaux d'éclairage visés et moyens éventuellement prévus pour l'extinction progressive des luminaires)*

## RENSEIGNEMENTS APPLICABLES A VOTRE PROJET

◆ **Cheminements extérieurs** (article 2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ( ERP neuf ) ; article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 (ERP dans un cadre bâti existant)).

- *Caractéristiques minimales à respecter pour le cheminement usuel (largeur, pente, espaces de manœuvre de portes, de demi tour, de repos, d'usage, ...)*
- *Repérage, guidage (contraste visuel, signalisation,...)*
- *Sécurité d'usage (hauteur sous obstacles, repérage vide sous escaliers, éveil de vigilance en haut des escaliers, ...)*
- *Qualité d'éclairage (minimum 20 lux)*
- ...

Le cheminement extérieur à la boutique appartient au mail de la galerie du centre commercial.

◆ **Stationnement** (article 3 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 ( ERP neuf ) ; article 3 de l'arrêté du 8 décembre 2014 ( ERP dans un cadre bâti existant)).

- *Nombre : 2% du nombre total de places pour le public, situées à proximité de l'entrée, du hall d'accueil, de l'ascenseur, ...*
- *Caractéristiques minimales à respecter avec signalisation verticale et marquage au sol*
- *Raccordement avec cheminement horizontal sur une longueur de 1,40m minimum*
- ...

Parking du centre commercial.

◆ **Accès aux bâtiments** (article 4 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 ( ERP neuf ) ; article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 ( ERP dans un cadre bâti existant)).

- *Entrées principales facilement repérable (éléments architecturaux, matériaux différents ou contraste visuel, ...)*
- *Caractéristiques à respecter (seuil, largeur de portes, conditions de filtrage, ...)*
- *Nature et positionnement des systèmes de communication et des dispositifs de commande (interphone, poignées de portes,...)*
- ...

Une entrée principale de 8UP accessible à tous de manière autonome. Facilement repérable par changement de revêtement de sol et enseignes au dessus du passage.  
Accès direct de 5080 mm de large. Les clients sont visibles directement par le personnel en entrant dans le magasin.  
Entrée principale accessible par la création d'un dévers de 2% sur 750 mm.

◆ **Accueil du public** (article 5 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 ( ERP neuf ) ; article 5 de l'arrêté du 8 décembre 2014 ( ERP dans un cadre bâti existant )).

- Mobilier adapté pour les personnes circulant en fauteuil roulant et facilement repérable
- Si accueil sonorisé prévoir induction magnétique et pictogramme correspondant
- Qualité d'éclairage (minimum 200 lux)
- ...

\*3 comptoirs d'accueil et de paiement public en surface de vente, avec un comptoir équipé d'une caisse accessible aux PSH aux dimensions règlementaires (voir descriptif caisses). Avec un espace d'usage au droit de l'équipement. Cette caisse équipée est ouverte en priorité.  
\*Qualité d'éclairage de 200lux minimum avec, au dessus des caisses, un éclairage supplémentaire de type verrine à 2000 mm de haut.

◆ **Circulations intérieures horizontales** (article 6 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ( ERP neuf ) ; article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014 ( ERP dans un cadre bâti existant )).

- Éléments structurants repérables par les déficients visuels
- Caractéristiques minimales à respecter (largeur des circulations, largeur des portes, espaces de manœuvre de portes,...)
- Qualité d'éclairage (minimum 100 lux)
- ...

VOIR PLAN D'ACCESSIBILITE :

Plusieurs espaces de giration diam: 1500 mm dans l'ensemble de l'établissement. Repérage des parties vitrées.

En surface de vente : \* Largeur des circulations  $\geq$  1400 mm HsFP=2925 mm

\*Qualité d'éclairage de 100lux minimum

◆ **Circulations intérieures verticales** (article 7 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ( ERP neuf ) ; article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 ( ERP dans un cadre bâti existant )).

➤ **Escaliers**

- Contraste visuel et tactile en haut des escaliers
- Caractéristiques minimales à respecter (largeur des escaliers, hauteur des marches et giron, mains courantes contrastée, ...)
- Qualité d'éclairage (minimum 150 lux)
- ...

Sans objet.

➤ **Ascenseurs**

- Obligation d'ascenseur si accueil en étages de plus de 50 personnes (100 pour type R) ou prestations différentes de celles offertes au niveau accessible
- Conforme à la norme EN 81-70 (dimensionnement, éclairage, appui, indications liées au mouvement de la cabine, annonce des étages desservis, ...)
- Possibilité d'élévateurs à usage permanent par voie dérogatoire
- ...

Sans objet.

◆ **Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques** (article 8 de l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 (ERP neuf) ; article 8 de l'arrêté du 8 décembre 2014 (ERP dans un cadre bâti existant) ).

- Ne peuvent remplacer un ascenseur obligatoire
- Respect de prescriptions particulières pour le repérage et l'utilisation d'arrêt d'urgence
- Doivent être doublés par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur
- ...

Sans objet.

◆ **Revêtements de sols, murs et plafonds** (article 9 de l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ( ERP neuf ) ; article 9 de l'arrêté du 8 décembre 2014 ( ERP dans un cadre bâti existant ) ).

- Les matériaux doivent éviter tout gêne sonore ou visuel
- Dans ce but ils doivent respecter certaines dispositions (dureté, aire d'absorption des revêtements et éléments absorbants > 25 % de la surface au sol des espaces d'accueil, d'attente, de restauration, ...)
- ...

	Surface de vente
Sol	Sol Carrelage Grès Cérame REFIN 15x90cm Références : B-Welcome Blanc 15x90 B-Welcome Gris 15x90 Joint MAPEI gris moyen 112
Mur	Doublage et cloisons BA13 Peinture Bleu/Vert BOUYG 123 finition Neo Mat non Lustrant La SEIGNEURIE, Gris BOUYG 032 finition Neo Mat non Lustrant La SEIGNEURIE et Blanc BOUYG 010 mat La Seigneurie Plantex.
Faux Plafond	BA13 peint en blanc BOUYG 010 mat la Seigneurie Plantex.

◆ **Portes, portiques et SAS** (article 10 de l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ( ERP neuf ) ; article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 ( ERP dans un cadre bâti existant ) ).

- Caractéristiques minimales à respecter (largeur des portes, positionnement des poignées, résistance des fermes-portes, repérage des parties vitrées, espaces de manœuvre de portes cf annexe 2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006, ...)
- ...

Sans objet.

◆ **Locaux ouverts au public, équipements et dispositifs de commande**(*article 11 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ( ERP neuf ) ; article 11 de l'arrêté du 8 décembre 2014 ( ERP dans un cadre bâti existant )*).

- *Nécessité d'un repérage aisé des équipements et dispositifs de commandes (contraste visuel, signalisation,...)*
- *Caractéristiques minimales du vide nécessaire en partie inférieure des lavabos; guichets, mobiliers à usage de lecture, d'écriture ou d'usage d'un clavier*
- *Caractéristiques minimales à respecter pour les commandes manuelles, les fonctions de voir, entendre ou parler*
- *Information sonore doublée par une information visuelle*
- ...

Devant chaque équipement un espace d'usage 800 x 1300 mm est prévu.

\*Comptoirs caisses et services (voir Accueil du public) + pour les paiements : \*affichage prix et informations visibles par les clients \*proximité avec le personnel \*possibilité d'usage assis ou debout.

◆ **Sanitaires** (*article 12 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ( ERP neuf ) ; article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 ( ERP dans un cadre bâti existant )*).

- *Localisation et caractéristiques minimales à respecter pour les sanitaires accessibles aux personnes handicapées*
- *Espace latéral libre à côté de la cuvette, espace de manœuvre de porte avec possibilité de demi-tour à l'intérieur ou à défaut à l'extérieur*
- *Positionnement de la cuvette (hauteur, ...), de la barre d'appui, ...*
- *Positionnement des accessoires tels que miroir, distributeur de savon, sèche-mains, ...*
- *Obligation d'un lave mains à l'intérieur des sanitaires "H"*
- ...

Sanitaire strictement réservé au personnel - non accessible au public.

◆ **Sorties** (*article 13 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 ( ERP neuf ) article 13 de l'arrêté du 8 décembre 2014 ( ERP dans un cadre bâti existant )*).

- *Les sorties correspondantes à un usage normal du bâtiment doivent être repérable de tout point et sans confusion avec les sorties de secours*
- ...

Sortie en continuité, sans risque de confusion avec une autre issue.

◆ **Éléments d'information et de signalisation** (*Annexe 3 à l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ( ERP neuf ) ; annexe 3 de l'arrêté du 8 décembre 2014 ( ERP dans un cadre bâti existant )*).

- *Caractéristiques minimales à respecter concernant les éléments d'information et de signalisation fournis de façon permanente aux usagers*
- ...

\*zone comptoirs caisses et services facilement repérable par la mise en place, en arrière plan, d'un visuel de 2660 mm de large.

\*exigences de visibilité, lisibilité et compréhension prises en compte.

L'afficheur de prix restera accessible.

Le clavier pour carte bancaire sera libre de tout mouvement.

## DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES

◆ **Établissements recevant du public assis** (article 16 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié par l'arrêté du 17 mars 2011 ( ERP neuf ) ; article 16 de l'arrêté du 8 décembre 2014 ( ERP dans un cadre bâti existant ).

- *Caractéristiques minimales des emplacements à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition)*

Sans objet.

◆ **Établissements comportant des locaux d'hébergement** (article 17 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ( ERP neuf ) ; article 17 de l'arrêté du 8 décembre 2014 ( ERP dans un cadre bâti existant ).

- *Caractéristiques minimales des chambres à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition)*
- *Toutes les chambres doivent être adaptées dans le cas d'établissements d'hébergement de personnes âgées ou handicapées*

Sans objet.

◆ **Douches et cabines** (article 18 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 ( ERP neuf ) ; article 18 de l'arrêté du 8 décembre 2014 ( ERP dans un cadre bâti existant ).

- *Caractéristiques minimales des cabines et des douches à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles, nature des équipements)*

Sans objet.

◆ **Caisses de paiement disposées en batterie** (article 19 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ( ERP neuf ) ; article 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 ( ERP dans un cadre bâti existant ).

- *Caractéristiques minimales des caisses de paiement disposées en batterie à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition)*
- *Largeur minimale d'accès aux caisses ;*

Sans objet.

Date et signature du maître d'œuvre de conception

À SAINT NAZAIRE

Le 31/01/2017

Date et signature du demandeur

À MEUDON LA FORÊT

Le

## Engagement du maître d'ouvrage sur l'accessibilité

Je soussigné LUC ALEXANDRE agissant en tant que représentant de la société RESEAU CLUBS BOUYGUES TELECOM, Le Technopôle - 13,15 Rue du Maréchal Juin - 92366 Meudon la Forêt, dans le cadre du projet d'aménagement du magasin Club Bouygues Télécom cité en référence:

ZAC de la Croix Maurencienne - Rue Frédéric Jacob - 51370 ST BRICE COURCELLES

M'engage à respecter la réglementation applicable depuis le 1er janvier 2007 concernant les règles relatives à l'accessibilité des personnes handicapées, relatif aux dispositions techniques destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public selon:

- la loi du 11 février 2005: 2005-112
- le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006
- l'arrêté du 1er août 2006
- le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007
- l'arrêté du 8 décembre 2014

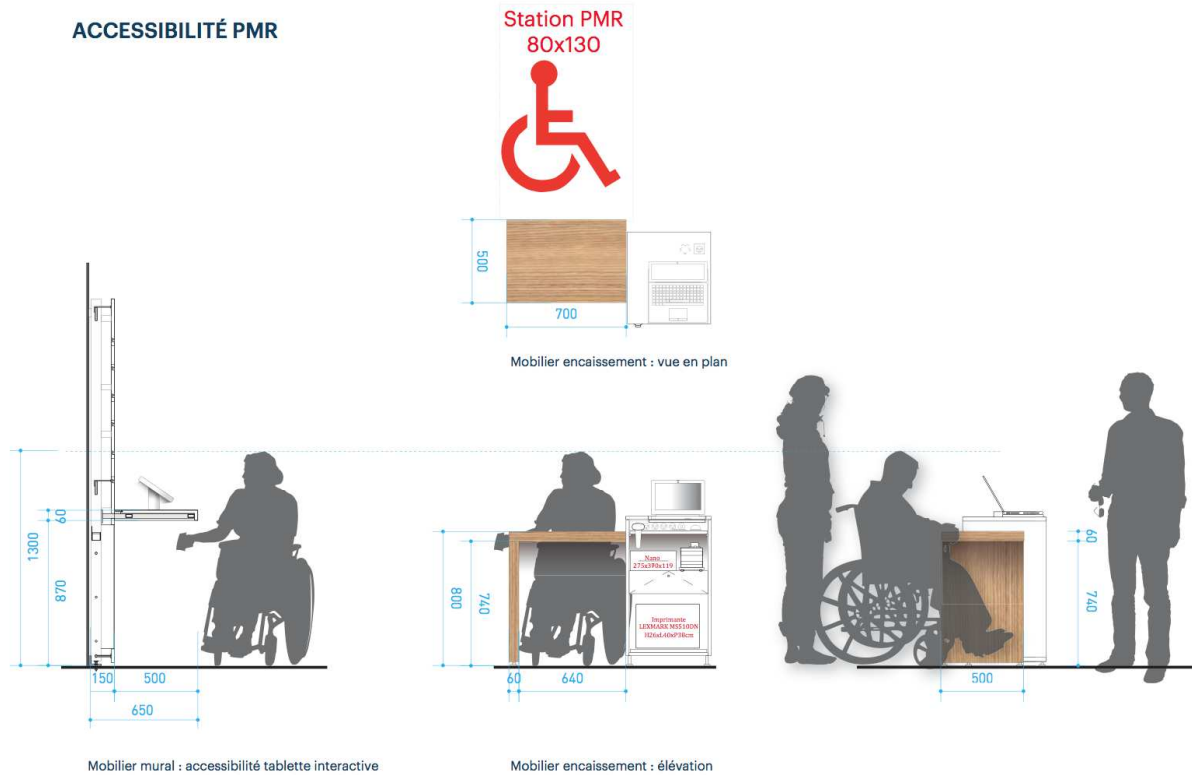
Fait à Meudon la Forêt, le

Signature:

**Réseau Clubs Bouygues Telecom**  
« Le Technopôle »  
13-15, avenue Maréchal Juin  
92366 MEUDON LA FORET CEDEX

## Détails Caisses

### Caisse accessible aux personnes en situation d'handicap



## *Extrait du Registre des Arrêtés du Maire*

Département de la Marne  
Arrondissement de Reims  
Canton de Reims VIII

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R123-1 à R123-55, R152-6 et R152-7,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu, l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu, l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu, l'arrêté du 22 décembre 1981 portant approbation des dispositions particulières du type M (Magasins et centres commerciaux),

Vu, l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 51 474 17 K 0004 déposée le 12/06/2017 par le Réseau Clubs Bouygues Télécom représenté par Monsieur ALEXANDRE Luc,

Vu, le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu, l'arrêté préfectoral du 02 mars 2011 portant création et attributions des sous-commissions spécialisées et des commissions d'arrondissement sur le département de la Marne,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité, en date du 31 août 2017.

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité, en date du 03 août 2017.

*Commune de  
Saint-Brice-Courcelles  
51370*

*N°/2017/116*

*Objet*

Arrêté d'autorisation  
d'aménager un établissement  
recevant du public

- Type M de 1<sup>ère</sup> catégorie

BOUYGUES TELECOM

## ARRETE

**Article 1er :** L'aménagement de l'établissement «BOUYGUES TELECOM» situé dans la galerie marchande du Centre Leclerc) de 1<sup>ère</sup> catégorie de type M, sis ZAC de la Croix Maurencienne, est autorisé.

**Article 2 :** Les aménagements autorisés devront respecter :

- ✓ le dossier d'aménagement n° AT 51 474 17 K 0004 déposé en Mairie, annexé à ce présent arrêté,
- ✓ les prescriptions des sous-commissions départementales de sécurité et d'accessibilité édictées dans leurs séances du 03 août 2017 et du 31 août 2017, annexées à ce présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté et ses annexes sont applicables immédiatement.

**Article 4 :** A l'issue des travaux, le demandeur devra solliciter l'autorisation municipale d'ouverture au public, dans un délai tel que les sous-commissions départementales de Sécurité et d'Accessibilité puissent être consultées et au minimum 1 mois avant l'ouverture au public. Cette requête sera accompagnée des documents suivants :

- ✓ l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur,
- ✓ l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ Monsieur le Préfet de la Région Champagne-Ardenne, Préfet du Département de la Marne,
- ✓ Monsieur le Président de la Commission de Sécurité et d'Accessibilité.
- ✓ Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines,
- ✓ Le demandeur,
- ✓ Monsieur le Directeur du magasin.

**Article 7 :** Monsieur le Préfet du Département de la Marne, Monsieur le Maire de Saint-Brice-Courcelles et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la loi.

Fait à SAINT-BRICE-COURCELLES, le 18/09/2017,



Alain LESCOUET

Maire

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE  
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

*Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées*

**AVIS**

relatif à l'accessibilité des personnes handicapées dans les ERP et IOP.

-oOo-

Objet :	Demande Autorisation de travaux / d'aménager
N°de dossier :	051 474 17 K0004
Nom du demandeur :	RESEAU CLUBS BOUYGUES TELECOM
Établissement :	BOUYGUES TELECOM
Adresse des travaux :	CC LECLERC LA CROIX MAURENCIENNE
Commune :	51370 SAINT-BRICE-COURCELLES

Après avoir pris connaissance du dossier et entendu le rapporteur, la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées :

- approuve les prescriptions proposées par le rapporteur.

- Formule un **AVIS FAVORABLE** – ~~DÉFAVORABLE~~ à la demande Autorisation de travaux / d'aménager,
- sous réserve du respect / compte tenu des prescriptions édictées dans le rapport de l'instructeur annexé à la présente notification.
- **Prescription(s) de la commission :**
  
  
- **Observation(s) de la commission :**

A Châlons-en-Champagne, le 03 août 2017  
pour le Directeur départemental des territoires,  
le Président de la sous-commission départementale d'accessibilité,

Sébastien CHARLES

(1) Pour les ERP de 5e catégorie existants la sous-commission départementale d'accessibilité rappelle que l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 et R. 111-19-12 du code de la construction et de l'habitation (III-a de l'art.8) que:« ...Une partie du bâtiment ou de l'installation assure l'accessibilité des personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu. Toutefois, une partie des prestations peut être fournie par des mesures de substitution. La partie considérée du bâtiment doit être la plus proche possible de l'entrée principale ou d'une des entrées principales et doit être desservie par un cheminement usuel... »

Séance du jeudi 03 août 2017

## PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale  
des territoires**

Reims, le 3 août 2017

**Service Urbanisme  
Cellule Accessibilité**

Référence : 197at17mpc

Affaire suivie par : Marylène Pézard-Choisy  
[marylene.pezard-choisy@marne.gouv.fr](mailto:marylene.pezard-choisy@marne.gouv.fr)

[ddt-scda@marne.gouv.fr](mailto:ddt-scda@marne.gouv.fr)

Tél. 03 26 05 66 60 – Fax : 03 26 47 52 41

### RAPPORT D'ÉTUDE

<b><u>Objet :</u></b>	<b>Demande d'autorisation de travaux</b>
N° PC/DT/AU	AT 051 474 17 K0004
<b><u>Nom du demandeur :</u></b>	<b>RESEAU CLUBS BOUYGUES TELECOM</b>
Adresse du demandeur :	Le Technopôle - 13-15 Avenue du Maréchal Juin
Commune :	92366 MEUDON LA FORÊT
Adresse des travaux :	ZAC de la Croix Maurencienne
Commune :	51370 SAINT BRICE-COURCELLES
Date de dépôt du dossier :	12/06/17
Transmis pour avis le :	27/06/17
Reçu le :	03/07/17
<b><u>En vue de :</u></b>	<b>Aménagement cellule « BOUYGUES TELECOM »</b>
Activité :	Magasin
Classement :	1ère catégorie de type M
Service Instructeur	SU/Accessibilité/Reims

## REGLEMENTATION APPLICABLE

**Loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. *Texte1 - Chapitre III – Cadre bâti, transports et nouvelles technologies articles 41 à 54* ;

**Loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014** habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014** relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées.

### Le cadre Bâti :

**Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006** relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007** relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant sur diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

**Circulaire interministérielle n° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007**, publiée au bulletin officiel du 25 décembre 2007, relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014** modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014** relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

### Les établissements recevant du public :

- **Arrêté du 11 septembre 2007** relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;
- **Arrêté du 1<sup>er</sup> Août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007** fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
- **Arrêté du 22 Mars 2007 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2007** fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-21 et R. 111-19-24 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'attestation constatant que les travaux sur certains bâtiments respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;
- **Arrêté du 8 décembre 2014** fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- **Arrêté du 15 décembre 2014** fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation

### Les Bâtiments d'Habitation Collectifs, les Maisons individuelles :

- **Arrêté du 1<sup>er</sup> Août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007** fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-18 à R.111-18-7 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.
- **Arrêté du 26 février 2007** fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-18-8 et R.111-18-9 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux et des bâtiments existants ou sont créés de logements par changement de destination.

### La voirie :

**Décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006** relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**Décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006** relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

- **Arrêté du 15 janvier 2007** portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- **Arrêté du 18 septembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 janvier 2007** relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics

Dossier examiné au titre de l'article :

- R111-19 La présente sous-section est applicable lors de la construction ou de la création par changement de destination, avec ou sans travaux, d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public, à l'exception des établissements de cinquième catégorie créés par changement de destination pour accueillir des professions libérales définis par un arrêté du ministre chargé de la construction et le ministre chargé des professions libérales.
- R. 111-19-1 Les établissements recevant du public définis à l'article R123-2 et des installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap.  
  
L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements.
- R111-19-2 Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente.
- R111-19-7 La présente sous-section est applicable aux établissements recevant du public et aux installations ouvertes au public existants ainsi qu'aux établissements recevant du public de 5ème catégorie créés par changement de destination pour accueillir des professions libérales définis par l'arrêté interministériel prévu à l'article R111-19.
- R111-19-18-1 Les travaux de modification ou d'extension, réalisés dans les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public existants doivent être tels, lorsqu'ils ne s'accompagnent pas d'un changement de destination, que :
- R111-19-8-1 a) S'ils sont réalisés à l'intérieur des volumes ou surfaces existants, ils permettent au minimum de maintenir les conditions d'accessibilité existantes.
- R111-19-1 b) S'ils entraînent la construction de surfaces ou volumes nouveaux, les parties de bâtiments ainsi créées respectent les dispositions prévues aux articles R111-19-1 à R111-19-4.

**Documents examinés :**

- Demande initiale datée du 12/06/17 reçue le 03/07/17
- Notice de sécurité datée du 13/02/17
- Notice d'accessibilité aux personnes handicapées du 13/02/17

Plans	N°	Echelle	Date d'élaboration	Date de modification
Extrait du plan cadastral	AC01	1/4000	30/01/17	
Plan de situation				
Plan masse	2	1/100	19/01/17	
Plan masse	4	1/100	19/01/17	
Accessibilité	8	1/50	19/01/17	
Détail caisses				
Photos			19/01/17	

## **DESCRIPTION DU PROJET :**

La présente demande concerne la cellule « BOUYGUES TELECOM » situé Centre Commercial Leclerc, CroixMaurencienne à SAINT BRICE-COURCELLES.

Les travaux consistent à l'aménagement du magasin et comprend :

- la surface de vente,
- des locaux sociaux.

La cellule est à simple rez-de-chaussée (RDC).

### **CHEMINEMENT EXTERIEUR**

R111-19-2 / arrêté du 01/08/2006 / article 2

R111-19-7 / arrêté du 08/12/2014/ article 2

Sans objet

Celui du CCommercial

### **STATIONNEMENT**

R111-19-2 / arrêté du 01/08/2006 / article 3

R111-19-7 / arrêté du 08/12/2014/ article 3

Sans objet

Celui du Centre Commercial

### **ACCES A L'ETABLISSEMENT**

R111-19-2 / arrêté du 01/08/2006 / article 4

R111-19-7 / arrêté du 08/12/2014/ article 4

L'accès au magasin se fait depuis le mail du Centre Commercial par :

- une baie libre,
- une pente à 2 % sur 0,75 de m de longueur.

### **ACCUEIL DU PUBLIC**

R111-19-2 / arrêté du 01/08/2006 / article 5

R111-19-7 / arrêté du 08/12/2014/ article 5

Sur 3 comptoirs accueil/caisse, 1 est déclaré accessible selon les dispositions suivantes :

- ouvert en priorité,
- de 0,80 m de hauteur et libre en partie inférieure de 0,64 de largeur x 0,50 m de profondeur x 0,74 m de hauteur sous face.

### **Prescription**

**Présence de plusieurs comptoir :**

- **mettre en place une signalétique haute et basse pour le repérage de l'accueil accessible.**

### **CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES**

R111-19-2 / arrêté du 01/08/2006 / article 6

R111-19-7 / arrêté du 08/12/2014/ article 6

Les circulations sont :

- supérieures à 1,40 m,
- avec espace d'usage et de manœuvre de Ø 1,50 m permettant de faire demi-tour,
- des parois vitrées et repérées.

### **Rappel**

**Concernant les bandes de visualisation sur les vitrages :**

- une première bande doit être située à une hauteur comprise entre 1,50 m et 1,60 m du sol et une deuxième bande entre 0,90 m et 1,10 m.

#### CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES

R111-19-2 / arrêté du 01/08/2006 / article 7

R111-19-7 / arrêté du 08/12/2014/ article 7

Sans objet : RDC

#### REVETEMENTS DES SOLS, MURS ET PLAFONDS

R111-19-2 / arrêté du 01/08/2006 / article 9

R111-19-7 / arrêté du 08/12/2014/ article 9

Le sol est en carrelage grès cérame de bon blanc et gris.

Les murs en peinture de ton bleu/vert et blanc.

Le faux plafond de ton blanc.

#### PORTES, PORTIQUES ET SAS

R111-19-2 / arrêté du 01/08/2006 / article 10

R111-19-7 / arrêté du 08/12/2014/ article 10

Sans objet

Pas de porte d'entrée : baie libre.

#### LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC, AUX EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE

R111-19-2 / arrêté du 01/08/2006 / article 11

R111-19-7 / arrêté du 08/12/2014/ article 11

Le mobilier mural est déclaré accessible.

1 comptoir accueil/caisse est accessible selon les dispositions suivantes :

- ouvert en priorité,
- de 0,80 m de hauteur et libre en partie inférieure de 0,64 de largeur x 0,50 m de profondeur x 0,74 m de hauteur sous face.

#### Prescription

Présence de plusieurs comptoirs :

- mettre en place une signalétique haute et basse pour le repérage de la caisse accessible.

#### SANITAIRES

R111-19-2 / arrêté du 01/08/2006 / article 12

R111-19-7 / arrêté du 08/12/2014/ article 12

Notice accessibilité :

Strictement réservé au personnel.

#### SORTIES

R111-19-2 / arrêté du 01/08/2006 / article 13

R111-19-7 / arrêté du 08/12/2014/ article 13

Sans risque de confusion.

#### ECLAIRAGE

R111-19-2 / arrêté du 01/08/2006 / article 14

R111-19-7 / arrêté du 08/12/2014/ article 14

L'éclairage est de :

- 100 lux pour les circulations intérieures horizontales,
- 200 lux au droit des postes d'accueil.

**PRESCRIPTIONS :**

N°	REF	TEXTES
1	L.111-8-3 R.111-19-29b	<p><b><u>Autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public (travaux non soumis à permis de construire)</u></b></p> <p>L'autorisation d'ouverture prévue à l'article L.111-8-3 est délivrée par l'autorité compétente,</p> <p>b) après avis de la sous commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées en application de l'article R.111-19-30, lorsque l'établissement n'a fait l'objet que de travaux non soumis à permis de construire.</p> <p>La commission se prononce après visite des lieux pour les établissements classés de la 1ère à la 4ème catégorie au sens de l'article R.123-19.</p> <p>L'autorisation d'ouverture est notifiée à l'exploitant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.</p> <p>Lorsque l'autorisation est délivrée par le maire, celui-ci transmet copie de sa décision au préfet.</p>



**Commune  
de  
St Brice-Courcelles**

*Saint-Brice-Courcelles, le 25/09/2017*

**Reseau clubs bouygues telecom  
M. Luc ALEXANDRE  
ZAC de la Croix Maurencienne  
Rue Frédéric Jacob  
51370 Saint Brice Courcelles**

N/Réf. : AL/AD – 2017- 125

Objet. : demande d'autorisation d'aménager un ERP  
AT 51.474.17K0004 déposée le 12 juin 2017

Monsieur,

Vous avez déposé en Mairie une demande de  
d'autorisation d'aménager un Etablissement Recevant du Public dans une  
cellule du centre commercial Leclerc.

Je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe l'arrêté  
autorisant les travaux. Je vous précise que l'affichage s'est effectué en  
Mairie à la date du 25 septembre 2017.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir prévenir mes  
services 1 mois avant la date souhaitée d'ouverture de votre établissement  
pour que la sous-commission départementale puisse procéder à la visite de  
réception des travaux.

Avec mes remerciements,

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes  
sentiments les meilleurs.

Le Maire,

Alain LESCOUET.



Departement de la Marne  
Arrondissement de Reims  
Canton de Reims VIII

## Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R123-1 à R123-55, R152-6 et R152-7,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu, l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu, l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu, l'arrêté du 22 décembre 1981 portant approbation des dispositions particulières du type M (Magasins et centres commerciaux),

Vu, l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 51 474 17 K 0004 déposée le 12/06/2017 par le Réseau Clubs Bouygues Télécom représenté par Monsieur ALEXANDRE Luc,

Vu, le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu, l'arrêté préfectoral du 02 mars 2011 portant création et attributions des sous-commissions spécialisées et des commissions d'arrondissement sur le département de la Marne,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité, en date du 31 août 2017.

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité, en date du 03 août 2017.

Commune de  
Saint-Brice-Courcelles  
51370

N°/2017/116

### Objet

Arrêté d'autorisation  
d'aménager un établissement  
recevant du public

- Type M de 1<sup>re</sup> catégorie

-  
BOUYGUES TELECOM

ARRETE

**Article 1er :** L'aménagement de l'établissement «BOUYGUÈS TELECOM» situé dans la galerie marchande du Centre Leclerc) de 1<sup>ère</sup> catégorie de type M, sis ZAC de la Croix Maurencienne, est autorisé.

**Article 2 :** Les aménagements autorisés devront respecter :

- ✓ le dossier d'aménagement n° AT 51 474 17 K 0004 déposé en Mairie, annexé à ce présent arrêté,
- ✓ les prescriptions des sous-commissions départementales de sécurité et d'accessibilité édictées dans leurs séances du 03 août 2017 et du 31 août 2017, annexées à ce présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté et ses annexes sont applicables immédiatement.

**Article 4 :** A l'issue des travaux, le demandeur devra solliciter l'autorisation municipale d'ouverture au public, dans un délai tel que les sous-commissions départementales de Sécurité et d'Accessibilité puissent être consultées et au minimum 1 mois avant l'ouverture au public. Cette requête sera accompagnée des documents suivants :

- ✓ l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur,
- ✓ l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ Monsieur le Préfet de la Région Champagne-Ardenne, Préfet du Département de la Marne,
- ✓ Monsieur le Président de la Commission de Sécurité et d'Accessibilité.
- ✓ Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines,
- ✓ Le demandeur,
- ✓ Monsieur le Directeur du magasin.

**Article 7 :** Monsieur le Préfet du Département de la Marne, Monsieur le Maire de Saint-Brice-Courcelles et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la loi.

Fait à SAINT-BRICE-COURCELLES, le 18/09/2017,

Alain LESCOUET



Maire



Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité  
Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans  
les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur

Fagnières, le 31/08/2017

SDIS de la Marne  
Groupement Prévention  
Code Ets : 47400001.001  
Réf Dossier : 49250  
Affaire suivie par : Capitaine FRIGART

**PROCÈS VERBAL**

**Objet :** Autorisation de travaux en vue de l'aménagement de la cellule  
Bouygues Télécom

**Présenté par :** RESEAU BOUYGUES TELECOM

Nom ou raison sociale : CC LECLERC - CEL N°23 BOUYGUES TELECOM

Activité : Centres commerciaux

Adresse complète : R DE LA CROIX MAURENCIENNE 51370 SAINT BRICE  
COURCELLES

Référence dossier : AT5147417K0004

Nom de l'exploitant : LECLERC

Nom de la direction unique :

Service instructeur : MAIRIE DE SAINT-BRICE-COURCELLES

Date de dépôt de dossier le : 12 juin 2017

Reçu au SDIS le : 3 juillet 2017

## DESCRIPTION DE L'ÉTABLISSEMENT :

Le centre commercial, à R+1 partiel, est composé d'une aire de vente (hypermarché), d'un mail desservant des cellules de petites et moyennes surfaces. A l'arrière du bâtiment (façade ouest), on retrouve 7 réserves isolées entre elles par des murs coupe feu deux heures et portes CF 1 heure. Des bureaux, locaux sociaux, réserves et locaux techniques sont disposés au R+1 partiel, non accessible au public.

Le tableau suivant récapitule les surfaces développées dans le centre commercial :

Zone	Enseigne	Etat	Surface accessible au public	Taux	Public	Personnel	TOTAL	AA	VR
Hypermarché	LECLERC	Modifié	14 299	2p/m <sup>2</sup> /3	9533	95	9 628		05/04/12
	Mail	Modifié	4 625	1p/5m <sup>2</sup>	925	-	925		
<b>Cellules &gt; 300m<sup>2</sup></b>									
10	Para-Parf	Modifié	564	2p/m <sup>2</sup> /3	377	8	385		05/04/12
37	H&M	Modifié	1 150	2p/m <sup>2</sup> /3	767	15	782		05/04/12
38	Cafétéria	Modifié	507	1p/m <sup>2</sup>	507	12	519		05/04/12
<b>Cellules &lt; 300 m<sup>2</sup></b>									
C1	Le temps et l'or		60	1p/2m <sup>2</sup> /3	10	2	12		05/04/12
C2	Darjeeling		79	1p/2m <sup>2</sup> /3	14	3	14		05/04/12
C3	Sepia		107,66	1p/2m <sup>2</sup> /3	18	2	20		04/11/13
C3 bis	Kids and Kichers		66	1p/2m <sup>2</sup> /3	11	3	14		04/11/13
C4	Krys		99	1p/2m <sup>2</sup> /3	17	2	19		05/04/12
C5	Eté indien		92	1p/2m <sup>2</sup> /3	16	2	18		05/04/12
C6	Franck Provost		78	1p/2m <sup>2</sup> /3	13	6	19		05/04/12
C7	Générale Optique		103,5	1p/2m <sup>2</sup> /3	18	2	20		05/04/12
C8	SAV		9,71	1p/2m <sup>2</sup> /3	2	1	3		05/04/12
C9	Micromania		88	1p/2m <sup>2</sup> /3	15	2	17		05/04/12
C11	Blue box		228	1p/2m <sup>2</sup> /3	38	4	42		05/04/12
C12	MIM	Fermé en 2014	222,1	1p/2m <sup>2</sup> /3	38	2	40		08/10/12
C13	Jules		180	1p/2m <sup>2</sup> /3	30	5	35		05/04/12
C14	Ard.Thiery Femmes		185	1p/2m <sup>2</sup> /3	31	3	34		05/04/12
C15	Promod		184	1p/2m <sup>2</sup> /3	31	5	36		05/04/12
C16	Ard.Thiery Hommes		249	1p/2m <sup>2</sup> /3	42	3	45		05/04/12
C17	San Marina		182,11	1p/2m <sup>2</sup> /3	31	3	34		04/11/13
C18-19	Tape à l'oeil		106	1p/2m <sup>2</sup> /3	18	3	21		05/04/12
C20-21	Orange		130	1p/2m <sup>2</sup> /3	22	3	25		05/04/12
C22	Patrice Bréal		83,22	1p/2m <sup>2</sup> /3	14	3	17		08/10/2012

C23	Bouygues Télécom		61	1p/2m <sup>2</sup> /3	11	6	17		05/04/12
C24	Anarchic		72,88	1p/2m <sup>2</sup> /3	13	2	15	20/03/14	10/10/14
C25	Espace SFR		85	1p/2m <sup>2</sup> /3	15	7	22		08/10/12
C26	Sequoia Pressing		10	1p/2m <sup>2</sup> /3	2	2	4		05/04/12
C27	Services Minutes		10	1p/2m <sup>2</sup> /3	2	2	4		05/04/12
C28	Agence de voyage		121	1p/2m <sup>2</sup> /3	21	2	23		05/04/12
C29-30	Cache-cache		177,37	1p/2m <sup>2</sup> /3	30	4	34		02/09/08
C31	Trésor		47	1p/2m <sup>2</sup> /3	8	2	10		05/04/12
C32	Jeff de Bruges		36	1p/2m <sup>2</sup> /3	6	2	8	13/07/11	05/04/12
C33	Bleue libellule		59	1p/2m <sup>2</sup> /3	10	2	12		05/04/12
C34	Yves Rocher		61	1p/2m <sup>2</sup> /3	11	5	16		05/04/12
C35	Le Voyageur		95	1p/2m <sup>2</sup> /3	16	2	18		05/04/12
C36	Terre d'images		57,50	1p/2m <sup>2</sup> /3	10	2	12		04/11/13
C39		Vide		1p/m <sup>2</sup>	155	2	157		
C40	Wasa Sushi		77	1p/2m <sup>2</sup> /3	5	2	7		04/11/13
C41	Broche dorée		76	1p/m <sup>2</sup>	76	11	87	12/06/12	08/10/12
C42	Manège à bijoux		47,34	1p/m <sup>2</sup>	8	2	10		05/04/12
<b>TOTAL</b>					<b>12 944</b>	<b>245</b>	<b>13 189</b>		

#### **HISTORIQUE SIMPLIFIÉ :**

- le 19/04/2012, la SCD a émis un avis favorable à la réception de l'AA 051474110016 concernant l'aménagement de la cellule BOUYGUES TELECOM
- le 16/10/2014, la SCD a émis un avis favorable au fonctionnement de et établissement suite à la VP 2014

#### **DESCRIPTION DU PROJET :**

Le présent projet a pour objet le réaménagement intérieur de la cellule existante BOUYGUES TELECOM.

Les travaux consistent à :

- la dépose du parquet bois, du faux-plafond en lattis bois et des dalles 600x600, des cloisons et des huisseries;
- la pose d'un plafond BA 13, la création de nouvelles cloisons;
- la fourniture et pose d'un seuil de porte, ...

Après travaux, la cellule sera composée de la façon suivante :

- Surface de vente de 68 m<sup>2</sup>;
- Surface non accessible au public composée d'un back-office avec sanitaires, d'un bureau et d'une réserve de 13 m<sup>2</sup>.

### **EFFECTIFS- CLASSEMENT :**

L'effectif maximum du public admissible pour la cellule 23 se décompose de la façon suivante :

Niveau, Activité	Surface accessible au public	Taux d'application	Effectif public	Effectif personnel	Total
RDC	68 m <sup>2</sup>	1p/m <sup>2</sup> /6	12	3	15

L'effectif maximum du public admissible se décompose de la façon suivante :

Zone	Surface accessible au public	Taux d'application	Effectif public	Effectif personnel	Total
Hypermarché	14 299 m <sup>2</sup>	2p/m <sup>2</sup> /3	9 533	95	9 628
Mail	4 626 M <sup>2</sup>	1p/5m <sup>2</sup>	926	-	926
Cellules > 300 m <sup>2</sup> (Cellules 10 et 37)	1 714 m <sup>2</sup>	2p/m <sup>2</sup> /3	1 144	23	1 167
Cellules > 300m <sup>2</sup> (Cellule 38)	507 m <sup>2</sup>	1p/m <sup>2</sup>	507	12	519
Boutiques < 300 m <sup>2</sup>	4 447 m <sup>2</sup>	1p/6m <sup>2</sup>	806	96	902
<b>TOTAL</b>			<b>12 916</b>	<b>226</b>	<b>13 142</b>

Compte tenu de l'activité et de l'effectif, cet établissement est de **TYPE M N** de **1ère CATÉGORIE**.

### **RÉGLEMENTATION APPLICABLE :**

- Code de la Construction et de l'Habitation, articles R123-1 à R123-55
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (ERP).
- Arrêté du 22 décembre 1981 modifié portant approbation des dispositions particulières du type M (Magasins et centres commerciaux).
- Arrêté du 21 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières du type N (Restaurants et débits de boissons).

### **ÉLÉMENTS DE SÉCURITÉ PRÉVUS DANS LA NOTICE :**

#### **Isolement par rapport aux tiers :**

Existant non modifié.

La cellule 23 est isolée des autres boutiques par des parois CF de degré ½ heure sous dalle. En application de l'article M 7, aucune résistance au feu n'est exigible entre les parois de la boutique et la mail.

En application de l'article M7 et en dérogation à l'article CO 48, la boutique n°23 étant inférieure à 300 m<sup>2</sup>, aucun isolement n'est exigible entre la réserve et la surface de vente.

#### **Dégagement :**

Un dégagement de 8UP

#### **Revêtements intérieurs :**

Plafonds : BA 10 peint M1

Murs : Doublage / cloison BA 13 peint M1

Sols : carrelage M0

Gros mobilier : M3

#### Désenfumage

Cellule d'une surface inférieure à 300 m²

#### Chauffage

Existant non modifié.

#### Électricité :

Non précisé **Cf. Prescription**

#### Eclairage de sécurité

Eclairage de sécurité réalisé par BAES

#### Moyens de secours :

Existant non modifié.

RIA situés dans le mail et extincteurs à eau pulvérisée et extincteurs à CO2 à proximité du TGBT. Système de Sécurité Incendie de catégorie A du centre commercial avec équipement d'alarme de type 1.

Alerte par ligne directe du centre commercial et par téléphone urbain dans la boutique.

Installation fixe d'extinction automatique à eau couvrant l'ensemble de l'établissement → *la notice n'évoque que la présence de 2 nappes de sprinklage (haute et basse) dans la réserve Cf.*

#### **Prescription**

#### Contrôle technique (solidité-vérifications techniques)

Les missions solidité des ouvrages, sécurité des personnes et SSI sont réalisées chacune par un organisme agréé : DEKRA

#### **ANALYSE DE RISQUES :**

Le projet n'appelle pas de remarque sur un danger particulier. Il convient de s'assurer que le système d'extinction automatique à eau soit bien maintenu en fonctionnement et ce, sur l'ensemble de la cellule.

#### **PRESCRIPTIONS :**

N°	Articles	Prescriptions
1.	- R.123-3 L 111-8	Situer et réaliser le projet conformément aux plans et descriptif présentés. Toute modification devra faire l'objet d'une autorisation du maire donnée après avis de la commission de sécurité compétente.
2.	- M 1§3	Transmettre (avant l'ouverture au public), à la sous-commission ERP/IGH (par l'intermédiaire du responsable unique de sécurité et de la mairie), le rapport de vérifications réglementaires après travaux du bureau de contrôle. Ce rapport (visé par le responsable unique de sécurité) devra être exempt de toutes observations.
3.	- R.123-51	Tenir à jour un registre de sécurité, dans lequel les renseignements suivants devront figurer: - l'état du personnel chargé du service d'incendie ; - les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ; - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ; - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux.

4. - GN 13 L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation.
5. - MS 25  
- M 26 Maintenir en état de fonctionnement le système d'extinction automatique à eau existant sur l'ensemble de la boutique.
6. - EL 4 Rendre les installations électriques conformes au décret n° 88 - 1 056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs, ainsi qu'au décret n° 95-1081 du 3 octobre 1995 modifié et à la norme NF C 15 - 100 relative aux installations électriques d'intérieur.

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE  
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

*Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées*

**AVIS**  
relatif à l'accessibilité des personnes handicapées dans les ERP et IOP.

-oOo-

Objet :	Demande Autorisation de travaux / d'aménager
N°de dossier :	051 474 17 K0004
Nom du demandeur :	RESEAU CLUBS BOUYGUES TELECOM
Établissement :	BOUYGUES TELECOM
Adresse des travaux :	CC LECLERC LA CROIX MAURENCIENNE
Commune :	51370 SAINT-BRICE-COURCELLES

Après avoir pris connaissance du dossier et entendu le rapporteur, la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées :

- approuve les prescriptions proposées par le rapporteur.

- Formule un **AVIS FAVORABLE** – ~~DÉFAVORABLE~~, à la demande Autorisation de travaux / d'aménager,
- sous réserve du respect / compte tenu des prescriptions édictées dans le rapport de l'instructeur annexé à la présente notification.
- **Prescription(s) de la commission :**

- **Observation(s) de la commission :**

A Châlons-en-Champagne, le 03 août 2017  
pour le Directeur départemental des territoires,  
le Président de la sous-commission départementale d'accessibilité,

Sébastien CHARLES

(1) Pour les ERP de 5e catégorie existants la sous-commission départementale d'accessibilité rappelle que l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 et R. 111-19-12 du code de la construction et de l'habitation (III-a de l'art.8) que:« ...Une partie du bâtiment ou de l'installation assure l'accessibilité des personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu. Toutefois, une partie des prestations peut être fournie par des mesures de substitution. La partie considérée du bâtiment doit être la plus proche possible de l'entrée principale ou d'une des entrées principales et doit être desservie par un cheminement usuel... »

## PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale  
des territoires

Reims, le 3 août 2017

Service Urbanisme  
Cellule Accessibilité

Référence : 197at17mpc

Affaire suivie par : Marylène Pézard-Choisy  
[marylene.pezard-choisy@marne.gouv.fr](mailto:marylene.pezard-choisy@marne.gouv.fr)

[ddt-scda@marne.gouv.fr](mailto:ddt-scda@marne.gouv.fr)

Tél. 03 26 05 66 60 – Fax : 03 26 47 52 41

### RAPPORT D'ÉTUDE

<b>Objet :</b>	<b>Demande d'autorisation de travaux</b>
N° PC/DT/AU	AT 051 474 17 K0004
<b>Nom du demandeur :</b>	<b>RESEAU CLUBS BOUYGUES TELECOM</b>
Adresse du demandeur :	Le Technopôle - 13-15 Avenue du Maréchal Juin
Commune :	92366 MEUDON LA FORÊT
Adresse des travaux :	ZAC de la Croix Maurencienne
Commune :	51370 SAINT BRICE-COURCELLES
Date de dépôt du dossier :	12/06/17
Transmis pour avis le :	27/06/17
Reçu le :	03/07/17
<b>En vue de :</b>	<b>Aménagement cellule « BOUYGUES TELECOM »</b>
Activité :	Magasin
Classement :	1ère catégorie de type M
Service Instructeur	SU/Accessibilité/Reims

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-17h30 )  
Tél. : 03 26 05 66 74 – fax : 03 26 47 52 41  
28, boulevard Lundy  
51084 REIMS CEDEX

## REGLEMENTATION APPLICABLE

**Loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. *Texte 1 - Chapitre III – Cadre bâti, transports et nouvelles technologies articles 41 à 54 ;*

**Loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014** habitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014** relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées.

### Le cadre Bâti :

**Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006** relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007** relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant sur diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

**Circulaire interministérielle n° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007**, publiée au bulletin officiel du 25 décembre 2007, relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014** modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014** relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

### Les établissements recevant du public :

- **Arrêté du 11 septembre 2007** relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;
- **Arrêté du 1<sup>er</sup> Août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007** fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
- **Arrêté du 22 Mars 2007 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2007** fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-21 et R. 111-19-24 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'attestation constatant que les travaux sur certains bâtiments respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;
- **Arrêté du 8 décembre 2014** fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- **Arrêté du 15 décembre 2014** fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation

### Les Bâtiments d'Habitation Collectifs, les Maisons individuelles :

- **Arrêté du 1<sup>er</sup> Août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007** fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-18 à R.111-18-7 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.
- **Arrêté du 26 février 2007** fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-18-8 et R.111-18-9 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux et des bâtiments existants ou sont créés de logements par changement de destination.

### La voirie :

**Décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006** relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**Décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006** relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

- **Arrêté du 15 janvier 2007** portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- **Arrêté du 18 septembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 janvier 2007** relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics

Dossier examiné au titre de l'article :

- R111-19 La présente sous-section est applicable lors de la construction ou de la création par changement de destination, avec ou sans travaux, d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public, à l'exception des établissements de cinquième catégorie créés par changement de destination pour accueillir des professions libérales définis par un arrêté du ministre chargé de la construction et le ministre chargé des professions libérales.
- R. 111-19-1 Les établissements recevant du public définis à l'article R123-2 et des installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap.  
  
L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements.
- R111-19-2 Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente.
- R111-19-7 La présente sous-section est applicable aux établissements recevant du public et aux installations ouvertes au public existants ainsi qu'aux établissements recevant du public de 5ème catégorie créés par changement de destination pour accueillir des professions libérales définis par l'arrêté interministériel prévu à l'article R111-19.
- R111-19-18-1 Les travaux de modification ou d'extension, réalisés dans les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public existants doivent être tels, lorsqu'ils ne s'accompagnent pas d'un changement de destination, que :
- R111-19-8-1 a) S'ils sont réalisés à l'intérieur des volumes ou surfaces existants, ils permettent au minimum de maintenir les conditions d'accessibilité existantes.
- R111-19-1 b) S'ils entraînent la construction de surfaces ou volumes nouveaux, les parties de bâtiments ainsi créées respectent les dispositions prévues aux articles R111-19-1 à R111-19-4.

**Documents examinés :**

- Demande initiale datée du 12/06/17 reçue le 03/07/17
- Notice de sécurité datée du 13/02/17
- Notice d'accessibilité aux personnes handicapées du 13/02/17

Plans	N°	Echelle	Date d'élaboration	Date de modification
Extrait du plan cadastral	AC01	1/4000	30/01/17	
Plan de situation				
Plan masse	2	1/100	19/01/17	
Plan masse	4	1/100	19/01/17	
Accessibilité	8	1/50	19/01/17	
Détail caisses				
Photos			19/01/17	

## **DESCRIPTION DU PROJET :**

La présente demande concerne la cellule « BOUYGUES TELECOM » situé Centre Commercial Leclerc, CroixMaurencienne à SAINT BRICE-COURCELLES.

Les travaux consistent à l'aménagement du magasin et comprend :

- la surface de vente,
- des locaux sociaux.

La cellule est à simple rez-de-chaussée (RDC).

### **CHEMINEMENT EXTERIEUR**

R111-19-2 / arrêté du 01/08/2006 / article 2

R111-19-7 / arrêté du 08/12/2014/ article 2

Sans objet

Celui du CCommercial

### **STATIONNEMENT**

R111-19-2 / arrêté du 01/08/2006 / article 3

R111-19-7 / arrêté du 08/12/2014/ article 3

Sans objet

Celui du Centre Commercial

### **ACCES A L'ETABLISSEMENT**

R111-19-2 / arrêté du 01/08/2006 / article 4

R111-19-7 / arrêté du 08/12/2014/ article 4

L'accès au magasin se fait depuis le mail du Centre Commercial par :

- une baie libre,
- une pente à 2 % sur 0,75 de m de longueur.

### **ACCUEIL DU PUBLIC**

R111-19-2 / arrêté du 01/08/2006 / article 5

R111-19-7 / arrêté du 08/12/2014/ article 5

Sur 3 comptoirs accueil/caisse, 1 est déclaré accessible selon les dispositions suivantes :

- ouvert en priorité,
- de 0,80 m de hauteur et libre en partie inférieure de 0,64 de largeur x 0,50 m de profondeur x 0,74 m de hauteur sous face.

### **Prescription**

**Présence de plusieurs comptoir :**

- **mettre en place une signalétique haute et basse pour le repérage de l'accueil accessible.**

### **CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES**

R111-19-2 / arrêté du 01/08/2006 / article 6

R111-19-7 / arrêté du 08/12/2014/ article 6

Les circulations sont :

- supérieures à 1,40 m,
- avec espace d'usage et de manœuvre de Ø 1,50 m permettant de faire demi-tour,
- des parois vitrées et repérées.

### **Rappel**

**Concernant les bandes de visualisation sur les vitrages :**

- une première bande doit être située à une hauteur comprise entre 1,50 m et 1,60 m du sol et une deuxième bande entre 0,90 m et 1,10 m.

#### CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES

R111-19-2 / arrêté du 01/08/2006 / article 7  
R111-19-7 / arrêté du 08/12/2014/ article 7

Sans objet : RDC

#### REVETEMENTS DES SOLS, MURS ET PLAFONDS

R111-19-2 / arrêté du 01/08/2006 / article 9  
R111-19-7 / arrêté du 08/12/2014/ article 9

Le sol est en carrelage grès cérame de bon blanc et gris.  
Les murs en peinture de ton bleu/vert et blanc.  
Le faux plafond de ton blanc.

#### PORTES, PORTIQUES ET SAS

R111-19-2 / arrêté du 01/08/2006 / article 10  
R111-19-7 / arrêté du 08/12/2014/ article 10

Sans objet

Pas de porte d'entrée : baie libre.

#### LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC, AUX EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE

R111-19-2 / arrêté du 01/08/2006 / article 11  
R111-19-7 / arrêté du 08/12/2014/ article 11

Le mobilier mural est déclaré accessible.

1 comptoir accueil/caisse est accessible selon les dispositions suivantes :

- ouvert en priorité,
- de 0,80 m de hauteur et libre en partie inférieure de 0,64 de largeur x 0,50 m de profondeur x 0,74 m de hauteur sous face.

#### **Prescription**

**Présence de plusieurs comptoirs :**

- mettre en place une signalétique haute et basse pour le repérage de la caisse accessible.

#### SANITAIRES

R111-19-2 / arrêté du 01/08/2006 / article 12  
R111-19-7 / arrêté du 08/12/2014/ article 12

Notice accessibilité :

Strictement réservé au personnel.

#### SORTIES

R111-19-2 / arrêté du 01/08/2006 / article 13  
R111-19-7 / arrêté du 08/12/2014/ article 13

Sans risque de confusion.

#### ECLAIRAGE

R111-19-2 / arrêté du 01/08/2006 / article 14  
R111-19-7 / arrêté du 08/12/2014/ article 14

L'éclairage est de :

- 100 lux pour les circulations intérieures horizontales,
- 200 lux au droit des postes d'accueil.

**PRESCRIPTIONS :**

N°	REF	TEXTES
1	L.111-8-3 R.111-19-29b	<p><b><u>Autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public (travaux non soumis à permis de construire)</u></b></p> <p>L'autorisation d'ouverture prévue à l'article L.111-8-3 est délivrée par l'autorité compétente,</p> <p>b) après avis de la sous commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées en application de l'article R.111-19-30, lorsque l'établissement n'a fait l'objet que de travaux non soumis à permis de construire.</p> <p>La commission se prononce après visite des lieux pour les établissements classés de la 1ère à la 4ème catégorie au sens de l'article R.123-19.</p> <p>L'autorisation d'ouverture est notifiée à l'exploitant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.</p> <p>Lorsque l'autorisation est délivrée par le maire, celui-ci transmet copie de sa décision au préfet.</p>



## **Boutique BOUYGUES Telecom**

### **ST Brice Courcelles CC.**

## **Rapport Initial de Contrôle Technique en phase DCE**

<b>Maître d'Ouvrage :</b>	RESEAU CLUBS BOUYGUES TELECOM - COMPTABILITE FOURNISSEURS
Mission concernée :	Hand + SEI
Nature des travaux :	Travaux de rénovation

### **Rapport établi par :**

**JEAN MARIE COZIC** Ingénieur généraliste

Référence : **52323519/1**

Nombre de pages : 33

Date : 31 mars 2017



# SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>DONNÉES GÉNÉRALES</b> .....	<b>3</b>
1.1	OBJET DU RAPPORT.....	3
1.2	IDENTIFICATION DES INTERVENANTS.....	3
1.3	DESCRIPTION DE L'OPÉRATION.....	3
1.4	ÉTENDUE DE LA MISSION ET DU PRÉSENT RAPPORT.....	4
1.5	AVIS DES SERVICES COMPÉTENTS.....	5
1.6	CLASSEMENT.....	5
1.7	FORMULATION DES AVIS.....	6
1.8	LISTE DES DOCUMENTS EXAMINÉS.....	8
<b>2</b>	<b>AVIS SUR LE DOSSIER EXAMINÉ</b> .....	<b>9</b>
2.1	RÉCAPITULATIF DES AVIS ET OBSERVATIONS.....	9
2.2	RISQUE D'INCENDIE DANS UN ERP DU 1er GROUPE.....	10
2.3	ACCESSIBILITÉ DES CONSTRUCTIONS AUX PERSONNES HANDICAPÉES.....	29



---

# 1 DONNÉES GÉNÉRALES

---

## 1.1 OBJET DU RAPPORT

Le présent rapport a été établi par DEKRA Industrial dans le cadre de la mission Hand + SEI de contrôle technique de construction qui lui a été confiée par le maître de l'ouvrage.

Ce rapport rend compte des avis et observations formulés à l'issue de l'examen des documents de conception qui lui ont été fournis.

Lorsque ces documents sont destinés à la consultation des entreprises, il constitue tout ou partie du Rapport Initial de Contrôle Technique tel que prévu à l'article 4.2 de la norme NF P 03 100. La diffusion du présent rapport « in extenso » aux entreprises consultées ou retenues pour la réalisation des travaux est à la charge du maître de l'ouvrage.

## 1.2 IDENTIFICATION DES INTERVENANTS

### MAITRE D'OUVRAGE

**RESEAU CLUBS BOUYGUES TELECOM -  
COMPTABILITE FOURNISSEURS  
13/15 avenue du Maréchal Juin  
92366 MEUDON LA FORET CEDEX**

## 1.3 DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

- **Adresse du chantier :** **RUE F JACOB CROIX MAURENCIENNE  
51370 SAINT BRICE COURCELLES**
- **Nature et objet des travaux :**

### **Résumé du programme de travaux**

Aménagement d'un point de vente dans un centre commercial.

### **Destination de l'ouvrage et nature des locaux principaux**

Magasin.

### **Nombre de bâtiments et de niveaux par bâtiment**

Non communiqué.

### **Type(s) de structure**

Existant non modifié.



➤ **Caractéristiques ou particularités :**

**Conditions d'accessibilité et desserte**

Sans objet dans le cadre des travaux.

**Description et isolement par rapport aux tiers**

Sans objet dans le cadre des travaux.

**Hauteur du plancher bas du niveau le plus haut**

Sans objet dans le cadre des travaux.

**Choix de la distribution**

Sans objet dans le cadre des travaux.

**Particularité constructive éventuelle**

Sans objet dans le cadre des travaux.

## 1.4 ÉTENDUE DE LA MISSION ET DU PRÉSENT RAPPORT

Les avis que nous exprimons dans ce rapport, le sont pour un ouvrage achevé. Ces avis sont émis pour répondre, dans un cadre normatif ou réglementaire, au projet du maître d'ouvrage.

En l'état actuel du projet, les documents sur lesquels nous nous sommes prononcés correspondent : à des choix de principes constructifs, des mises au point techniques et études préalables à l'émission de documents d'exécution complets et précis.

Avant toute réalisation de partie d'ouvrage, il devra nous être communiqué l'étude d'exécution complète du lot à réaliser, avec toutes les justifications d'usages ou réglementaires. Préalablement le dossier d'exécution aura reçu l'approbation du maître d'oeuvre, conformément à la norme NF P 03-100.

Pour nous prononcer valablement sur une étude d'exécution caractérisant l'ouvrage achevé, il est indispensable que l'ensemble des documents définissant la totalité des parties d'ouvrages à réaliser pour le lot concerné nous soit communiqué, conformément à la Norme NF P 03-100.

Les études d'adaptations en cours de travaux (documents indicés successivement), ne seront examinées qu'à titres exceptionnels et justifiés, en effet nos avis émis en cours d'exécution, concernent uniquement en phase réalisation des projets complets et parfaitement aboutis en phase conception.

Dans le cas où, pour des raisons diverses, le mode constructif ou bien le choix de la technique à mettre en oeuvre initialement étudié en phase conception changent, nous proposerons au maître d'ouvrage, un avenant à notre mission initiale.

Missions hand + SEI.

➤ **Limites d'intervention sur existants :**

Nota: Les diagnostics parasites du bois, les repérages amiante et les diagnostics plomb avant travaux ne relèvent pas des prestations de contrôle technique construction, tel que défini par la loi du 4 janvier 1978 (modifiée par ordonnance du 8 juin 2005). Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de les diligenter avant le démarrage des travaux.



## 1.5 AVIS DES SERVICES COMPÉTENTS

### ➤ **Prescriptions du Permis de Construire ou de l'autorisation de travaux**

Les avis des Services Administratifs concernés et notamment ceux de la Commission de Sécurité compétente doivent être impérativement pris en compte :

Avis non fournis au contrôleur technique

## 1.6 CLASSEMENT

### ➤ **Source d'information des hypothèses prises en compte et effectifs :**

Dossier de maîtrise d'oeuvre : notice de sécurité SIB du 31/01/2017, non signée.

Calcul des effectifs :

1 personne/6m<sup>2</sup> conformément à l'article M2. Soit 12 personnes au titre du public.  
4 personnes au titre du personnel.

Public: 12 personnes      Personnel: 3 personnes.

### ➤ **Catégorie ou classe** : 1ère catégorie

### ➤ **Type(s) et / ou activité(s)** : M



## 1.7 FORMULATION DES AVIS

La signification des abréviations utilisées est précisée ci-après :

- **F : avis favorable**  
Les dispositions techniques de principe envisagées au stade conception sont satisfaisantes. L'avis de principe est formulé sur la base des documents communiqués, sa portée est conditionnée par le degré de précision de ces documents.
- **S : avis suspendu**  
Les dispositions techniques de principe envisagées au stade conception doivent être complétées. Les éléments d'information fournis sont insuffisants pour émettre un avis favorable sur les principes indiqués au CCTP, il y aura donc lieu d'apporter à DEKRA Industrial les compléments d'information nécessaires, faute de quoi notre avis devra être considéré comme défavorable.
- **D : avis défavorable**  
Les dispositions techniques de principe envisagées au stade conception ne sont pas satisfaisantes et doivent être impérativement modifiées.  
Il peut s'agir par exemple d'une disposition non conforme par rapport aux dispositions réglementaires ou aux règles de l'art, ou d'un risque aggravé de sinistralité.
- **SO : sans objet ou non applicable**  
Les dispositions techniques citées dans le référentiel d'examen ne rentrent pas dans le cadre du projet examiné.  
Cet avis est notamment formulé en sécurité des personnes, pour les réaménagements de bâtiments existants pour les parties de l'établissement non modifiées par les travaux
- **PM : pour mémoire**  
La disposition concernée ne donne pas lieu à formulation d'un avis dans le cadre du document fourni au maître d'ouvrage : il s'agit en général d'une définition ou d'un rappel.
- **HM : hors mission**  
La rubrique ou partie de rubrique concernée ne fait pas partie de notre mission. DEKRA Industrial attire l'attention du Maître d'ouvrage et des constructeurs sur ce point.
- **AC : autorités compétentes**  
Les dispositions concernées nécessitent l'accord des autorités compétentes.
- **RS : rapport spécifique**  
La disposition concernée est analysée dans un autre document.

La responsabilité de DEKRA Industrial ne peut être recherchée pour une mauvaise conception ou exécution d'ouvrages dont les documents ne lui ont pas été transmis ou d'ouvrages utilisés pour des destinations qui ne lui ont pas été signalées. Il en est de même pour des dommages liés à la non prise en considération de nos avis.

Les constructeurs seront donc particulièrement attentifs à diffuser leurs documents d'exécution et justificatifs ainsi qu'à prendre en compte les modifications ou dispositions complémentaires que nos avis pourraient révéler nécessaires.

Les résultats des auto-contrôles menés par les constructeurs concernant l'exécution de l'ensemble des ouvrages des différents corps d'état seront à nous transmettre au fur et à mesure de l'avancement du chantier.



Sur chantier, l'examen des ouvrages et éléments d'équipement est effectué sur les parties visibles et accessibles au moment de l'intervention du contrôleur technique, qui ne procède à aucun démontage ou sondage destructif.



## 1.8 LISTE DES DOCUMENTS EXAMINÉS

DOCUMENTS	DATE
notice de sécurité SIB non signée	31/01/2017
notice d'accessibilité SIB non signée	31/01/2017
dossier de plan SIB	19/01/2017



---

## 2 AVIS SUR LE DOSSIER EXAMINÉ

---

### 2.1 RÉCAPITULATIF DES AVIS ET OBSERVATIONS

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
<b>RISQUE D'INCENDIE DANS UN ERP DU 1er GROUPE</b>		
<b>Arrêté du 25 Juin 1980 modifié: dispositions générales, établissements du 1er groupe</b>		
<b>Article GE 7 Conditions d'application</b>	Les prescriptions imposées par l'autorisation de travaux seront à nous fournir.	PM
<b>Article MS 25 Système d'extinction automatique du type sprinkleur</b>	La répartition de la nappe basse est à vérifier suite au changement de cloisonnement.	S



## 2.2 RISQUE D'INCENDIE DANS UN ERP DU 1er GROUPE

Arrêté du 25 Juin 1980 modifié: dispositions générales, établissements du 1er groupe

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
<p style="text-align: center;"><b>Livre 1</b> <b>DISPOSITIONS APPLICABLES</b> <b>A TOUS LES</b> <b>ETABLISSEMENTS RECEVANT</b> <b>DU PUBLIC</b></p> <p style="text-align: center;"><i>Chapitre 1</i> <b>CHAPITRE UNIQUE</b></p> <p><b>Section 1</b> <b>Classement des établissements</b></p> <p><b>Article GN 1</b> Classement des établissements</p> <p><b>Article GN 2</b> Classement des groupements d'établissements ou des établissements en plusieurs bâtiments voisins non isolés entre eux</p> <p><b>Article GN 3</b> Classement des groupements d'établissements et des établissements en plusieurs bâtiments isolés entre eux</p> <p><b>Section 2</b> <b>Adaptation des règles de sécurité et cas particuliers d'application du règlement</b></p> <p><b>Article GN 4</b> Procédure d'adaptation des règles de sécurité</p>	<p>Dossier de maîtrise d'oeuvre : notice de sécurité SIB du 31/01/2017, non signée.</p> <p>Calcul des effectifs : 1personne/6m<sup>2</sup> conformément à l'article M2. Soit 12 personnes au titre du public. 3 personnes au titre du personnel.</p> <p>Public: 12 personnes    Personnel: 3 personnes.</p>	<p>F</p> <p>F</p> <p>F</p> <p>PM</p>



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
<b>Article GN 5</b> Etablissement comportant des locaux de types différents		F
<b>Article GN 6</b> Utilisations exceptionnelles des locaux	Concerne l'exploitant	PM
<b>Article GN 7</b> Etablissements situés dans les immeubles de grande hauteur		SO
<b>Article GN 8</b> Principes fondamentaux de conception et d'exploitation d'un établissement pour tenir compte des difficultés rencontrées lors de l'évacuation	Boutique de plain pied, pas de sanitaires accessibles.	F
<b>Article GN 9</b> Aménagement d'un établissement nouveau dans des locaux ou bâtiments existants		SO
<b>Article GN 10</b> Application du règlement aux établissements existants		F
<b>Section 3</b> <b>Contrôles des établissements</b>		
<b>Article GN 11</b> Notification des décisions		PM
<b>Article GN 12</b> Justification des classements de comportement au feu des matériaux et éléments de construction		F
<b>Section 4</b> <b>Travaux</b>		
<b>Article GN 13</b> Travaux dangereux	Concerne l'exploitant	PM
<b>Section 5</b> <b>Normalisation</b>		
<b>Article GN 14</b> Conformité aux normes essais de laboratoires		F



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
<p style="text-align: center;"><b>LIVRE II</b> <b>DISPOSITIONS APPLICABLES</b> <b>AUX ÉTABLISSEMENTS DES</b> <b>QUATRE PREMIÈRES</b> <b>CATÉGORIES</b></p> <p style="text-align: center;">Titre 1 <b>DISPOSITIONS GENERALES</b></p> <p style="text-align: center;"><i>Chapitre 1</i> <b>GENERALITES</b></p> <p><b>Article GE 1</b> Objet</p> <p><b>Section 1</b> <b>Contrôle des établissements</b></p> <p><b>Article GE 2</b> Dossier de sécurité</p> <p><b>Article GE 3</b> Visite de réception</p> <p><b>Article GE 4</b> Visites périodiques</p> <p><b>Article GE 5</b> Avis relatif au contrôle de la sécurité</p> <p><b>Section 2</b> <b>Vérifications techniques</b></p> <p><b>Article GE 6</b> Généralités</p> <p><b>Article GE 7</b> Conditions d'application</p> <p><b>Article GE 8</b> Types de vérification</p> <p><b>Article GE 9</b> Rapports de vérifications</p> <p><b>Article GE 10</b> Obligations des techniciens compétents lors des vérifications</p>	<p>A la demande d'autorisation d'ouverture</p> <p>Concerne l'exploitant</p> <p>Concerne l'exploitant</p> <p>Les prescriptions imposées par l'autorisation de travaux seront à nous fournir.</p> <p>Vérifications effectuées par DEKRA INDUSTRIAL.</p> <p>Le présent rapport.</p>	<p>PM</p> <p>PM</p> <p>PM</p> <p>PM</p> <p>PM</p> <p>PM</p> <p>PM</p> <p>F</p> <p>F</p> <p>SO</p>



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
<p style="text-align: center;"><i>Chapitre 2</i> <b>CONSTRUCTION</b></p> <p><b>Section 1</b> <b>Conception et desserte des bâtiments</b> <b>Article CO 1 à Article CO 5</b></p> <p><b>Section 2</b> <b>Isolement par rapport aux tiers</b> <b>Article CO 6 à Article CO 10</b></p> <p><b>Section 3</b> <b>Résistance au feu des structures</b> <b>Article CO 11 à Article CO 15</b></p> <p><b>Section 4</b> <b>Couvertures</b> <b>Article CO 16 à Article CO 18</b></p> <p><b>Section 5</b> <b>Façades</b> <b>Article CO 19 à Article CO 22</b></p> <p><b>Section 6</b> <b>Distribution intérieure et compartimentage</b></p> <p><b>Article CO 23</b> Généralités</p> <p><b>Article CO 24</b> Caractéristiques des parois verticales et des portes (cloisonnement traditionnel et secteur)</p> <p><b>Article CO 25</b> Compartiments</p> <p><b>Article CO 26</b> Recoupement des vides</p>	<p>Cellule de moins de 300m<sup>2</sup>.</p>	<p>SO</p> <p>SO</p> <p>SO</p> <p>SO</p> <p>SO</p> <p>PM</p> <p>F</p> <p>SO</p> <p>SO</p>



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
<b>Section 7</b> <b>Locaux non accessibles au public,</b> <b>locaux à risques particuliers</b> <b>Article CO 27 à Article CO 29</b>		SO
<b>Section 8</b> <b>Conduits et gaines</b>		
<b>Article CO 30</b> Généralités		PM
<b>Article CO 31</b> Conduits traversant, prenant naissance ou aboutissant dans un local à risques courants ou moyens accessible ou non au public	Aucune traversée prévue.	SO
<b>Article CO 32</b> Conduits traversant prenant naissance ou aboutissant dans un local à risques importants		SO
<b>Article CO 33</b> Vide-ordures et monte-charge		SO
<b>Section 9</b> <b>Dégagements</b>		
<u>Sous-Section 1</u> <u>Dispositions générales</u>		
<b>Article CO 34</b> Terminologie		PM
<b>Article CO 35</b> Conception des dégagements		F
<b>Article CO 36</b> Unité de passage, largeur de passage		F
<b>Article CO 37</b> Saillies et dépôts		PM
<b>Article CO 38</b> Calcul des dégagements	Un dégagement d'une UP nécessaire. Un dégagement totalisant 8 UP prévu.	F
<b>Article CO 39</b> Calcul des dégagements des locaux recevant du public installé en sous-sol		SO
<b>Article CO 40</b> Enfouissement maximal		SO



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
<b>Article CO 41</b> Dégagements accessoires et supplémentaires		SO
<b>Article CO 42</b> Balisage des dégagements		F
<u>Sous-Section 2</u> <u>Sorties</u>		
<b>Article CO 43</b> Répartition des sorties, distances maximales à parcourir		F
<b>Article CO 44</b> Caractéristiques des blocs-portes		F
<b>Article CO 45</b> Manoeuvre des portes		SO
<b>Article CO 46</b> Portes des sorties de secours		SO
<b>Article CO 47</b> Portes à fermeture automatique		SO
<b>Article CO 48</b> Portes de types spéciaux		SO
<u>Sous-Section 3</u> <u>Escaliers</u> <u>Article CO 49 à Article CO 56</u>		SO
<u>Sous-Section 4 Espaces d'attente sécurisés</u> <u>Article CO 57 à Article CO 60</u>		SO
<b>Section 10</b> <b>Tribunes et gradins</b> <b>Article CO 61</b>		SO
<i>Chapitre 3</i> <i>AMENAGEMENTS INTERIEURS,</i> <i>DECORATION ET MOBILIER</i>		
<b>Article AM 1</b> Généralités		PM
§1 objet		PM
<b>Section 1</b> <b>Produits et matériaux de parois</b>		



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
<b>Article AM 2</b> Produits et matériaux de parois		PM
<b>Article AM 3</b> Parois des dégagements protégés		SO
<b>Article AM 4</b> Parois verticales des dégagements non protégés et des locaux	Doublage en plaque de plâtre.	SO
<b>Article AM 5</b> Plafonds des dégagements non protégés et des locaux	Plaques de plâtre peintes.	F
<b>Article AM 6</b> Parties transparentes ou translucides incorporées dans les plafonds suspendus ou tendus des dégagements non protégés et des locaux.		SO
<b>Article AM 7</b> Sols des dégagements non protégés et des locaux	Carrelage en grès cérame.	F
<b>Article AM 8</b> Produits d'isolation		F
<b>Section 2</b> <b>Éléments de décoration</b> <b>Article AM 9 à Article AM 10</b>		SO
<b>Section 3</b> <b>Tentures, portières, rideaux, voilages, cloisons coulissantes ou repliables</b> <b>Article AM 11 à Article AM 14</b>		SO
<b>Section 4</b> <b>Gros mobilier, agencement principal, planchers légers surélevés</b>		
<b>Article AM 15</b> Principe général		PM
<b>Article AM 16</b> Gros mobilier, agencement principal	cf article M15.	F
<b>Article AM 17</b> Planchers légers surélevés		SO
<b>Article AM 18</b> Rangées de sièges		SO



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
<p><b>Section 5</b> <b>Eléments à vocation décorative</b></p> <p><b>Article AM 19</b> Arbres de Noël et décorations florales</p> <p><b>Article AM 20</b> Appareils fonctionnant à l'éthanol</p> <p style="text-align: center;"><i>Chapitre 4</i> <b>DESENFUMAGE</b> <i>Article DF 1 à Article DF 10</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Chapitre 5</i> <b>CHAUFFAGE, VENTILATION, REFRIGERATION, CLIMATISATION, CONDITIONNEMENT D'AIR ET INSTALLATION D'EAU CHAUDE SANITAIRE</b></p> <p><b>Section 1</b> <b>Généralités</b> <b>Article CH 1 à Article CH 4</b></p> <p><b>Section 2</b> <b>Implantation des appareils de production de chaleur</b> <b>Article CH 5 à Article CH12-1</b></p> <p><b>Section 3</b> <b>Stockage des combustibles</b> <b>Article CH 13 à Article CH 17</b></p> <p><b>Section 4</b> <b>Distribution en phase liquide de butane ou de propane</b></p> <p><b>Section 5</b> <b>Chauffage à eau chaude et à vapeur et à air chaud</b> <b>Article CH 23 à Article CH 25</b></p>	<p style="text-align: center;">Section abrogée par l'Arrêté du 14 février 2000</p>	<p>PM</p> <p>SO</p> <p>SO</p> <p>SO</p> <p>SO</p> <p>SO</p> <p>SO</p> <p>SO</p>



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
<b>Section 6</b> <b>Eau chaude sanitaire</b> <b>Article CH 26 à Article CH 27</b>		SO
<b>Section 7</b> <b>Traitement d'air et ventilation</b>		
<b>Article CH 28</b> Installations de ventilation		PM
<u>Sous-Section 1</u> <u>Ventilation de confort</u> <u>Article CH 29 à Article CH 40</u>		SO
<u>Sous-Section 2</u> <u>Ventilation mécanique contrôlée</u>		
<b>Article CH 41</b> Principes de sécurité des installations de ventilation mécanique contrôlée		SO
<b>Article CH 42</b> Mise en place de dispositifs d'obturation		SO
<b>Article CH 43</b> Fonctionnement permanent du ventilateur		SO
<b>Section 8</b> <b>Appareils indépendants de production-émission de chaleur</b> <b>Article CH 44 à Article CH 56</b>		SO
<b>Section 9</b> <b>Entretien et vérification</b>		
<b>Article CH 57</b> Entretien	A la charge de l'exploitant	PM
<b>Article CH 58</b> Vérifications techniques	Le présent rapport	PM
<p style="text-align: center;"><i>Chapitre 6</i> <b>INSTALLATIONS AUX GAZ</b> <b>COMBUSTIBLES ET AUX</b> <b>HYDROCARBURES LIQUEFIES</b> <i>Article GZ 1 à Article GZ 30</i></p>		SO



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
<i>Chapitre 7</i> <b>INSTALLATION ELECTRIQUE</b>		
<b>Section 1</b> <b>Généralités</b>	Les plans et schémas seront à nous communiquer pour avis.	F
<b>Article EL 1</b> Objectifs		PM
<b>Article EL 2</b> Documents à fournir	A la charge du maître d'ouvrage.	PM
<b>Article EL 3</b> Définitions		PM
<b>Article EL 4</b> Règles générales		PM
§ 4 Poursuite de l'exploitation en cas de défaillance de la source normale	A la charge de l'exploitant.	PM
<b>Section 2</b> <b>Règles d'installation</b>		F
<b>Article EL 5</b> Locaux de service électrique		SO
<b>Article EL 6</b> Matériels à haute tension ou contenant des diélectriques susceptibles d'émettre des vapeurs inflammables ou toxiques		SO
<b>Article EL 7</b> Implantation des groupes électrogènes		SO
<b>Article EL 8</b> Batteries d'accumulateurs et matériels associés (chargeurs, onduleurs)		SO
<b>Article EL 9</b> Tableaux « normaux »		PM
<b>Article EL 10</b> Canalisations des installations « normal-remplacement »		PM
<b>Article EL 11</b> Appareillages et appareils d'utilisation		PM



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
<b>Section 3</b> <b>Installations de sécurité</b> <b>Article EL 12 à Article EL 17</b>		SO
<b>Section 4</b> <b>Maintenance, exploitation et vérifications</b>		
<b>Article EL 18</b> Maintenance, exploitation	A la charge de l'exploitant.	PM
<b>Article EL 19</b> Vérifications techniques	A la charge de l'exploitant.	PM
<b>Section 5</b> <b>Installations temporaires</b> <b>Article EL 20 à Article EL 23</b>		SO
<b>Chapitre 8</b> <b>ECLAIRAGE</b>	L'éclairage de sécurité sera réalisé conformément à M 24 § 2.	F
<b>Section 1</b> <b>Généralités</b>		
<b>Article EC 1</b> Objectifs		PM
<b>Article EC 2</b> Règles générales		PM
§ 1 Divers éclairage		PM
§ 2 Éclairage électrique		
<i>Installations réalisées et entretenues selon les articles EL et EC</i>		PM
<b>Article EC 3</b> Définitions des différents éclairages		PM
<b>Article EC 4</b> Documents à fournir	A la charge du maître d'ouvrage.	PM
<b>Article EC 5</b> Appareils d'éclairage		PM
<b>Section 2</b> <b>Eclairage normal</b>		



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
<b>Article EC 6</b> Règles de conception et d'installation		PM
<b>Section 3</b> <b>Eclairage de sécurité</b>		
<b>Article EC 7</b> Conception générale		SO
<b>Article EC 8</b> Fonctions de l'éclairage de sécurité		SO
<b>Article EC 9</b> Eclairage d'évacuation		SO
<b>Article EC 10</b> Eclairage d'ambiance ou d'anti-panique		SO
<b>Article EC 11</b> Conception de l'éclairage de sécurité à source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs		SO
<b>Article EC 12</b> Conception de l'éclairage de sécurité par blocs autonomes		SO
<b>Article EC 13</b> Maintenance et entretien	A la charge de l'exploitant.	PM
<b>Article EC 14</b> Exploitation	A la charge de l'exploitant.	PM
<b>Article EC 15</b> Vérifications	A la charge de l'exploitant.	PM
 <i>Chapitre 9</i> <i>ASCENSEURS, ESCALIERS</i> <i>MECANIQUES ET TROTTOIRS</i> <i>ROULANTS</i> <i>Article AS 1 à Article AS 11</i>		SO



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
<p><i>Chapitre 10</i> <b>INSTALLATIONS D'APPAREILS DE CUISSON DESTINES A LA RESTAURATION</b> <i>Article GC 1 à Article GC 22</i></p>		SO
<p><i>Chapitre 11</i> <b>MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE</b></p>		
<p><b>Section 1</b> <b>Généralités</b></p>		
<p><b>Article MS 1</b> Différents moyens de secours</p>		PM
<p><b>Article MS 2</b> Dispositions particulières</p>		F
<p><b>Article MS 3</b> Documents à fournir</p>	Voir article GE 2	PM
<p><b>Section 2</b> <b>Moyens d'extinction</b></p>		
<p><b>Article MS 4</b> Différents moyens d'extinction</p>		PM
<p><u>Sous-Section 1</u> <u>Bouches et poteaux d'incendie privés et points d'eau</u> Article MS 5 à Article MS 7</p>		SO
<p><u>Sous-Section 2</u> <u>Branchements et canalisations</u> Article MS 8 à Article MS 13</p>		SO
<p><u>Sous-Section 3</u> <u>Robinets d'incendie armés</u> Article MS 14 à Article MS 17</p>		SO
<p><u>Sous-Section 4</u> <u>Colonnes sèches</u> Article MS 18 à Article MS 21</p>		SO



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
<u>Sous-Section 5</u> <u>Colonnes en charge (dites colonnes humides)</u> <u>Article MS 22 à Article MS 24</u>		SO
<u>Sous-Section 6</u> <u>Installations d'extinction automatique ou à commande manuelle</u>		
<b>Article MS 25</b> Système d'extinction automatique du type sprinkleur	La répartition de la nappe basse est à vérifier suite au changement de cloisonnement.	S
<b>Article MS 26</b> Locaux à risques courants	article abrogé par l'arrêté du 12 Octobre 2006	PM
<b>Article MS 27</b> Locaux à risques particuliers	article abrogé par l'arrêté du 12 Octobre 2006	PM
<b>Article MS 28</b> Sources d'eau, pompes ou surpresseurs		SO
<b>Article MS 29</b> Contrôles		SO
<b>Article MS 30</b> Autres installations d'extinction automatique		SO
<u>Sous-Section 7</u> <u>Déversoirs ponctuels</u> <u>Article MS 31 à Article MS 34</u>		SO
<u>Sous-Section 8</u> <u>Éléments de construction irrigués</u> <u>Article MS 35 à Article MS 37</u>		SO
<u>Sous-Section 9</u> <u>Appareils mobiles et moyens divers</u>		
<b>Article MS 38</b> Caractéristiques		F
<b>Article MS 39</b> Emplacement		F
<b>Article MS 40</b> Moyens divers		SO
<b>Section 3</b> <b>Dispositions visant à faciliter l'action des sapeurs-pompiers</b> <b>Article MS 41 à Article MS 44</b>		SO



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
<b>Section 4</b> <b>Service de sécurité d'incendie</b> <b>Article MS 45 à Article MS 52</b>		SO
<b>Section 5</b> <b>Système de sécurité incendie (S.S.I.)</b> <b>Article MS 53 à Article MS 69</b>		SO
<b>Section 6</b> <b>Système d'alerte</b> <b>Article MS 70 à Article MS 71</b>		SO
<b>Section 7</b> <b>Entretien, vérifications et contrôles</b>		
<b>Article MS 72</b> Entretien et signalisation	A la charge de l'exploitant	PM
<b>Article MS 73</b> Vérifications techniques		F
<b>Article MS 74</b> Contrôles	A la charge de l'exploitant	PM
<b>Article MS 75</b> Autres obligations de l'exploitant		SO



Arrêté du 22 Décembre 1981 modifié - Dispositions particulières type M

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
<p style="text-align: center;"><b>LIVRE II</b> <b>DISPOSITIONS APPLICABLES</b> <b>AUX ÉTABLISSEMENTS DES</b> <b>QUATRE PREMIÈRES</b> <b>CATÉGORIES</b></p> <p style="text-align: center;"><b>TITRE II</b> <b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b></p> <p style="text-align: center;"><i>CHAPITRE II</i> <i>ÉTABLISSEMENTS DU TYPE M</i></p> <p><b>Section 1</b> <b>Généralités</b></p> <p><b>Article M 1</b> Etablissements assujettis</p> <p><b>Article M 2</b> Calcul de l'effectif</p> <p><b>Section 2</b> <b>Construction - isolement -</b> <b>distribution</b></p> <p><b>Article M 3</b> Conception et desserte</p> <p><b>Article M 4</b> Isolement par rapport aux tiers</p> <p><b>Article M 5</b> Intercommunication avec un parc de stationnement couvert</p> <p><b>Article M 6</b> Isolement interne</p> <p><b>Article M 7</b> Distribution intérieure des centres commerciaux</p> <p><b>Section 3</b> <b>Dégagements</b></p>	<p>Voir article GN 1</p> <p>Voir article GN 1</p> <p>L'isolement entre boutique est existant et inchangé. Aucun isolement entre la réserve et la surface de vente grâce au sprinklage.</p>	<p></p> <p>PM</p> <p>PM</p> <p></p> <p>SO</p> <p>SO</p> <p>SO</p> <p>SO</p> <p></p> <p>F</p>



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
<b>Article M 8</b> Dispositions particulières		SO
<b>Article M 9</b> Libre-service avec ou sans chariot		SO
<b>Article M 10</b> Emploi des chariots		SO
<b>Article M 11</b> Centres commerciaux : sorties des exploitations et des mails		SO
<b>Article M 12</b> Escaliers et escaliers mécaniques		SO
<b>Article M 13</b> Circulations intérieures		F
<b>Article M 14</b> Visibilité des signalisations		SO
<b>Section 4</b> <b>Aménagements intérieurs</b>		
<b>Article M 15</b> Comportement au feu des matériaux	M3 prévu.	F
<b>Article M 16</b> Réserves d'approche		SO
<b>Article M 17</b> Ateliers de fabrication et de préparation des aliments		SO
<b>Section 5</b> <b>Désenfumage</b> <b>Article M 18 à Article M 19</b>		SO
<b>Section 6</b> <b>Chauffage et ventilation</b> <b>Article M 20 à Article M 22</b>	Existant non modifié.	SO
<b>Section 7</b> <b>Installations électriques</b>		
<u>Sous-Section 1</u> <u>Eclairage normal</u>		
<b>Article M 23</b> Suspension des appareils	Supprimé par arrêté du 19 novembre 2001	SO



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
<u>Sous-Section 2</u> <u>Eclairage de sécurité</u>		
<b>Article M 24</b> Généralités	L'éclairage de sécurité sera réalisé conformément à M 24 § 2.	F
<b>Section 8</b> <b>Moyens de secours dans les locaux et les dégagements accessibles au public</b>		
<b>Article M 25</b> Dispositions générales		PM
<b>Article M 26</b> Matériels d'extinction	cf MS 25	S
<b>Article M 27</b> système d'extinction automatique de type sprinkleur		PM
<b>Article M 28</b> Aménagements de sauvetage et d'intervention		SO
<b>Article M 29</b> Service de sécurité incendie		PM
<b>Article M 30</b> Système de sécurité incendie	Existant non modifié.	SO
<b>Article M 31</b>	Supprimé par Arrêté du 2 février 1993	SO
<b>Article M 32</b> Alarme générale	Existant non modifié.	SO
<b>Article M 33</b> Alerte	Voir article MS 70	SO
<b>Section 9</b> <b>Dispositions spéciales à certaines présentations ou manifestations</b> <b>Article M 34 à Article M 37</b>		SO
<b>Section 10</b> <b>Dispositions spéciales aux articles et produits dangereux</b> <b>Article M 38 à Article M 43</b>		SO
<b>Section 11</b> <b>Consignes particulières</b> <b>Article M 44</b>		SO



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
<b>Section 12</b> <b>Mesures particulières aux locaux non accessibles au public</b>		
<b>Article M 45</b> Généralités		PM
<b>Article M 46</b> Locaux à risques courants		F
<b>Article M 47</b> Locaux à risques importants		SO
<b>Article M 48</b> Locaux d'emballage		SO
<b>Article M 49</b> Réserves		SO
<b>Article M 50</b> Dépôts et réserves de produits dangereux intégrés dans les bâtiments accessibles au public		SO
<b>Article M 50-1</b> Stockage des hydrocarbures liquéfiés et des aérosols		SO
<b>Article M 51</b> Installations électriques		SO
<b>Article M 52</b> Chauffage des locaux à risques particuliers		SO
<b>Article M 53</b> Cantines et réfectoires du personnel		SO
<b>Article M 54</b> Désenfumage des réserves		SO
<b>Article M 55</b> Moyens de secours		F
<b>Article M 56</b> Trémies d'attaque		SO
<b>Article M 57</b> Alarme	Existant non modifié.	SO
<b>Article M 58</b> Défense de fumer	A la charge de l'exploitant	PM



## 2.3 ACCESSIBILITÉ DES CONSTRUCTIONS AUX PERSONNES HANDICAPÉES

**Décret n°2006-555 du 17 mai 2006 et arrêté du 1er août 2006 modifié - Accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création**

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
<p><b>Article 4 du décret n°2006-555 (art. R. 111-19 à R. 111-19-6 du CCH)</b></p> <p><b>Art. R. 111-19 à R. 111-19-1 Domaine d'application</b></p> <p><b>ARRETE DU 1er AOUT 2006 MODIFIE</b></p>	<p>L'article 2 du décret n° 2006-555 modifie la sous section 4 de la section III du chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code de la construction et de l'habitation en introduisant la sous section : Dispositions applicables lors de la construction ou de leur création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.</p> <p>Il donne les caractéristiques à respecter pour les établissements recevant du public (ERP) et les installations ouvertes au public (IOP) lors de leur construction ou leur création (c'est-à-dire par changement de destination avec ou sans travaux). Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ERP 5ème catégorie qui sont créés par changement de destination pour accueillir des professions libérales lorsqu'ils sont aménagés dans des locaux à usage d'habitation existants.</p> <p>Les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public ainsi que leurs abords doivent être accessibles aux personnes handicapées quel que soit leur handicap.</p> <p>L'arrêté du 1er août 2006 modifié fixe les dispositions prises pour l'application du décret n°2006-555 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.</p>	<p></p> <p>PM</p>



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
<b>Art. 1 GENERALITES</b>	<p>Les obligations définies aux articles 2 à 19, ci-dessous, sont à respecter afin d'assurer l'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ainsi que leurs abords.</p> <p>Il est à noter que certains points de la réglementation, visant notamment les handicaps sensoriels, ne font pas encore l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis correspondants portés au présent rapport sont donc établis selon l'appréciation propre du contrôleur, au vu des dispositions présentées, sans préjuger d'interprétation contraire.</p> <p>Nous attirons votre attention sur les valeurs dimensionnelles indiquées dans le présent rapport qui sont des valeurs limites : minimales (exemple: largeur de passage, etc.) ou maximales (exemple : degré des pentes, etc.). En conséquence, <b>nous conseillons d'intégrer une tolérance à la conception pour tenir compte des aléas de la réalisation afin d'être assuré du respect de ces valeurs limites réglementaires à l'issue de l'exécution.</b> Nous rappelons que seule la mesure sur l'ouvrage fini comptera.</p>	PM
<b>Art. 2 CHEMINEMENTS EXTERIEURS</b>		SO
<b>Art. 3 STATIONNEMENT AUTOMOBILE</b>		SO
<b>Art. 4 ACCES A L'ETABLISSEMENT OU A L'INSTALLATION</b>  <u>Repérage</u>  <b>Des entrées principales :</b> par artifices architecturaux ou par l'emploi de matériaux différents ou contrastés  <b>Dispositif d'accès :</b> par un contraste visuel ou une signalétique  <u>Atteinte et usage</u>		F  SO  SO



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
<p><b>Art. 5</b> <b>ACCUEIL DU PUBLIC</b></p> <p><u>Banque d'accueil</u></p> <p><u>Si accueil sonorisé</u></p> <p><u>Poste d'accueil avec dispositif d'éclairage</u></p>	<p>Au moins un des points d'accueil (si plusieurs dans un même volume) doit être accessible et signalé. Les espaces ou équipements dédiés à la communication doivent faire l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée (voir article 14).</p> <p>Identification prévue.</p> <p>Le dispositif d'éclairage doit répondre aux exigences de l'article 14.</p>	<p>F</p> <p>SO</p> <p>F</p>
<p><b>Art. 6</b> <b>CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES</b></p>	<p>Les personnes handicapées doivent pouvoir accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public de façon autonome par un cheminement sans danger avec des éléments le structurant qui sont repérables par les personnes malvoyantes.</p>	<p>F</p>
<p><b>Art. 7</b> <b>CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES</b></p>		<p>SO</p>
<p><b>Art. 8</b> <b>TAPIS ROULANTS, ESCALIERS ET PLANS INCLINES MECANIQUES</b></p>	<p>Si le cheminement courant se fait par un tapis roulant, un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique, il doit être doublé par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur.</p>	<p>SO</p>
<p><b>Art. 9</b> <b>REVETEMENTS DES SOLS, MURS ET PLAFONDS</b></p> <p><b>Pas de gêne visuelle ou sonore</b></p> <p><b>Aire d'absorption équivalente représentant au moins 25% de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil, à l'attente du public et aux salles de restauration.</b></p>		<p>F</p> <p>SO</p>
<p><b>Art. 10</b> <b>PORTES, PORTIQUES ET SAS</b></p>		<p>SO</p>



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
<b>Art. 11 LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC, EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE</b>		SO
<b>Art. 12 SANITAIRES</b>		SO
<b>Art. 13 SORTIES</b>	Les sorties accessibles doivent être facilement repérées, atteintes et utilisées et correspondre à un usage normal du bâtiment.	F
<b>Art. 14 ECLAIRAGE</b>  <b>Valeurs minimales d'éclairage mesurées au sol</b>  200 lux au droit des postes d'accueil  100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales	Les circulations intérieures et extérieures doivent avoir une qualité d'éclairage satisfaisante de sorte à ne pas créer de gêne visuelle, que l'éclairage soit artificiel ou naturel.  Pour apprécier le respect de l'éclairage minimum requis, la note de calcul (valeurs d'éclairage mesurées au sol) et les PV des mesures transmis par l'entreprise concernée, ainsi que les fiches techniques des appareils d'éclairage mis en œuvre dans les parties communes et cheminements extérieurs, avec la nature et la puissance des sources lumineuses installées seront à nous transmettre.	F  F
<b>Art. 15 DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES A CERTAINS TYPES D'ETABLISSEMENTS</b>	Les établissements, visés aux articles 16 à 19, doivent en plus des exigences exposées aux articles 1 à 14 répondre à des dispositions supplémentaires propres à chacun d'eux décrites ci-après.	SO
<b>Art. 16 ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC ASSIS</b>	Dans les restaurants ainsi que dans les salles à usage polyvalent ne comportant pas d'aménagements spécifiques, ces emplacements doivent pouvoir être dégagés lors de l'arrivée des personnes handicapées.	SO
<b>Art. 17 ETABLISSEMENT AVEC LOCAUX D'HERBEGEMENT</b>		SO



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
<p><b>Art. 18</b> <b>DOUCHES ET CABINES</b></p> <p><b>Art. 19</b> <b>CAISSES DE PAIEMENT DISPOSEES EN BATTERIE</b></p> <p><u>Nombre minimal (arrondi à l'unité supérieure)</u></p>	<p>Les caisses adaptées doivent être accessibles par un cheminement praticable, si elles sont sur plusieurs niveaux, les obligations suivantes s'appliquent à tous les niveaux.</p>	<p>SO</p> <p>F</p>





### **3. Bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de l'agenda (si durée de l'agenda > 3 ans)**

## **4. Arrêtés préfectoraux accordant les dérogations aux règles d'accessibilité**

## 5. Notices d'Accessibilité (en cas de travaux)

## 6. Document d'aide à l'accueil

# Bien accueillir les personnes handicapées



# Sommaire

<b>I. Définition du handicap et prescription pour les ERP .....</b>	<b>2</b>
1) Qu'est ce que le handicap et l'accessibilité ? .....	2
2) Professionnels et usagers, tous concernés .....	2
3) Rappel des obligations .....	3
a) Pour les bâtiments neufs.....	3
b) Pour les bâtiments existants.....	4
<b>II. Rendre accessibles ses prestations à tous les public .....</b>	<b>5</b>
1) Attitudes et comportements généraux .....	5
2) Attitudes et comportement spécifiques.....	6
a) Personnes avec une déficience auditive.....	6
b) Personnes avec une déficience visuelle .....	7
c) Personnes avec une déficience motrice.....	10
d) Personnes avec une déficience mentale.....	11
e) Personnes avec une déficience psychique .....	13
<b>III. Rendre accessibles son établissement .....</b>	<b>14</b>
<b>Documents de référence .....</b>	<b>16</b>

# I - Définition du handicap et prescriptions pour les ERP

## 1) Qu'est ce que le handicap et l'accessibilité ?

Le handicap, longtemps réduit aux seules personnes en fauteuil, concerne une réalité bien plus large et bien plus complexe. La loi du 11 février 2005<sup>1</sup> a permis de poser une définition qui fait consensus en France, mais également au-delà de nos frontières puisqu'elle s'inscrit dans le droit international et notamment dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies adoptée le 13 décembre 2006. Cette Convention affirme et décrit les droits des personnes handicapées. Chaque pays ratifiant ce texte (ce qu'a fait la France en 2010) est tenu de respecter ces prescriptions.



*« Afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les États Parties prennent des mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales. Ces mesures, parmi lesquelles figurent l'identification et l'élimination des obstacles et barrières à l'accessibilité, s'appliquent, entre autres aux bâtiments, à la voirie, aux transports et autres équipements intérieurs ou extérieurs, y compris les écoles, les logements, les installations médicales et les lieux de travail<sup>2</sup> ».*

La Convention des Nations Unies souligne la responsabilité de l'État et de la collectivité. Elle affirme l'égalité entre toutes les personnes, l'interdiction de toute forme de discrimination fondée sur le handicap et le principe d'accessibilité. La loi du 11 février 2005 définit précisément le handicap et inscrit dans le marbre l'obligation d'accessibilité universelle.



*« Constitue un handicap, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne, en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »<sup>3</sup>*

Cet extrait définit le handicap comme la rencontre de deux champs : celui de la déficience intrinsèque d'une personne et celui de l'inadaptation de l'environnement dans lequel cette personne évolue. En effet, l'environnement joue un rôle essentiel dans l'aggravation ou la réduction du handicap d'une personne. Un environnement qui n'est pas adapté, qui ne propose aucun équipement compensatoire, aucun personnel sensibilisé ou formé alourdit considérablement la déficience. En revanche, un environnement adapté, dans lequel existent des équipements compensatoires et dont le personnel est formé permet de réduire, voire de faire disparaître les effets liés au handicap. C'est ce qu'on appelle l'accessibilité.

## 2) Professionnels et usagers, tous concernés

C'est donc tout le monde qui a une responsabilité et un moyen d'améliorer le vivre ensemble. Travailler sur l'accessibilité de l'environnement consiste à l'adapter pour le rendre accessible à tous. Il s'agit de rendre accessible n'importe quel lieu, mais également n'importe quel bien, n'importe quel service ou prestation à n'importe qui. Ainsi, comme le handicap ne se limite pas aux personnes en fauteuil roulant, l'accessibilité ne se limite pas à l'installation de rampes.

<sup>1</sup> Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

<sup>2</sup> Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies, article 9.

<sup>3</sup> Extrait de la Loi du 11 février 2005.



La loi du 11 février 2005 réaffirme « le principe de l'accessibilité à tous pour tout » qui englobe donc :

- ✦ l'accès au bâtiment (entrée, circulation et utilisation des équipements) ;
- ✦ l'accès à l'information ;
- ✦ l'accès à la communication ;
- ✦ l'accès aux prestations.

L'accessibilité est une composante de la lutte contre la discrimination.



*« Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente<sup>4</sup>. »*

De plus, au-delà de la lutte contre des discriminations, l'accessibilité peut être pensée plus largement et concerner tout le monde. En effet, la pratique montre que ce qui est un besoin pour certains, devient un confort pour les autres : tout le monde profite des portes plus larges et automatiques, d'une signalétique claire et bien visible, de la multiplication des canaux de communication pour faire passer des informations... Ainsi, les rampes, conçues pour les personnes en fauteuil roulant, sont empruntées par les personnes avec poussette ou chariot à roulettes, les personnes âgées, les blessés en béquilles ou, plus largement, par tous ceux qui préfèrent tout simplement une pente douce à une série de marches. L'accessibilité revêt une certaine universalité : c'est ce qu'on appelle la « conception universelle » ou encore le « design for all ». Par conséquent, se soucier de l'accessibilité de son établissement recevant du public (ERP) revient, non pas à s'intéresser à une éventuelle petite partie de ses clients, usagers ou patients, mais bien à investir pour une qualité d'accueil et de service pour toutes les personnes, qui entreront dans son établissement.

### 3) Rappel des obligations

Tous les ERP, depuis 2005, ont pour obligation de rendre leurs locaux et leurs services, accessibles.

#### a. Pour les bâtiments neufs

Quelle que soit sa catégorie, un ERP neuf doit rendre accessible chaque mètre carré et l'ensemble de ses prestations et services, sans aucune dérogation possible.



*Pour connaître le détail des obligations légales, vous pouvez lire l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-11 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.*

<sup>4</sup> Décret n°2006-555 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, article R.111-19-2.



## b. Pour les bâtiments existants

### Pour les ERP de 5<sup>e</sup> catégorie



*« Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, une partie du bâtiment ou de l'installation doit fournir, dans le respect des dispositions mentionnées au a du II, l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu<sup>5</sup>. »*

Les ERP de 5<sup>e</sup> catégorie sont l'objet d'obligations spécifiques, plus souples que celles concernant les autres catégories d'ERP. En effet, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 ou en fin d'Ad'AP<sup>6</sup>, seule une partie du bâtiment ou de l'installation doit fournir, l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu. Si l'ensemble du bâtiment est accessible, la situation est idéale, néanmoins, l'obligation légale ne porte que sur une partie. En revanche, cette zone, la plus proche possible de l'entrée principale et traversée par le cheminement habituel, doit proposer l'ensemble des prestations prévues dans l'établissement, afin de respecter le principe d'égalité.

### Pour les ERP de la 1<sup>re</sup> à la 4<sup>e</sup> catégorie



*« Les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant autres que ceux de cinquième catégorie doivent être rendus accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap<sup>7</sup> », conformément aux points suivants : « Les cheminements extérieurs, le stationnement des véhicules, les conditions d'accès et d'accueil dans les bâtiments, les circulations horizontales et verticales à l'intérieur des bâtiments, les locaux intérieurs et les sanitaires ouverts au public, les portes et les sas intérieurs et les sorties. Les revêtements des sols et des parois ainsi que les équipements et mobiliers intérieurs et extérieurs susceptibles d'y être installés, notamment les dispositifs d'éclairage et d'information des usagers<sup>8</sup>. »*

En d'autres termes, les ERP de la 1<sup>re</sup> à la 4<sup>e</sup> catégorie sont tenus de rendre accessible l'intégralité de leur espace ouvert au public, ainsi que les abords de leur établissement (stationnement et cheminements extérieurs), depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 ou en fin d'Ad'AP.

<sup>5</sup> Article R. 111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation.

<sup>6</sup> Agenda d'Accessibilité Programmée. Protocole dans lequel tout gestionnaire ou propriétaire dont le ou les ERP ne sont pas accessibles au 31 décembre 2014 doivent entrer. L'Ad'AP doit être déposé avant le 27 septembre 2015.

<sup>7</sup> Article R111.19-8 du Code de la construction et de l'habitation.

<sup>8</sup> Article R111.19-7 du Code de la construction et de l'habitation.



## II - Rendre accessibles ses prestations à tous les publics

Au-delà du local en lui-même, l'accessibilité et la qualité de l'accueil de tous les publics passent par une attitude et un comportement adéquats des professionnels.

### 1) attitudes et comportements généraux

L'accessibilité démarre avec le bon sens et l'attention que l'on porte à autrui. En effet, pour de nombreux aspects, il suffit de se mettre, fut-ce un court instant, à la place de l'autre, d'adopter sa logique, son point de vue afin d'identifier les écueils usuels, inhérents et récurrents à sa condition, pour les dépasser.

Le gestionnaire de l'ERP est, par définition, au service du public, de son public. Son souci principal est donc la satisfaction des besoins ou des désirs de ses clients ou usagers, dans toute leur diversité. L'âge, le sexe, la situation familiale ou financière sont autant de paramètres qui démultiplient les profils des clients et usagers, et donc leurs attentes. Pour y répondre, les professionnels ont appris à connaître certains archétypes, à écouter les clients et usagers, à cibler leurs attentes et à œuvrer pour les satisfaire. Au final, quand on parle d'attitude et de comportement adéquats pour accueillir un public handicapé, c'est de cela qu'il s'agit.

Ainsi, le premier pas dans la mise en accessibilité de votre établissement et de vos prestations, la première main tendue vers votre interlocuteur réside dans votre volonté d'accueillir et satisfaire absolument tous ceux qui se présentent à vous. Ainsi, la politesse, la bienveillance, l'écoute, les attentions sont autant de facilitateurs pour rendre le quotidien des personnes handicapées plus confortable. Il s'agit-là de termes-clés de base pour tout vendeur ou commerçant ou interlocuteur en relation avec le public. Le savoir-être est aussi important que le savoir-faire. Adoptez donc la même attitude que pour n'importe quelle personne.

- Ne la dévisagez pas, soyez naturel, ne vous formalisez pas de certaines attitudes ou certains comportements qui peuvent paraître étranges.
- Faites attention à votre langage, n'employez pas de vocabulaire irrespectueux ou discriminant.
- Considérez la personne à besoins spécifiques comme un client ordinaire : adressez-vous à elle directement et non pas son accompagnateur, s'il y en a un, ne l'infantilisez pas et vouvoyez-la.
- Ne caressez pas le chien guide d'aveugle ou le chien d'assistance, il travaille.
- Portez une attention particulière à la qualité de la communication. Parlez bien en face de la personne, en adaptant votre attitude (vocabulaire, articulation, intonation, gestes...) à sa capacité de compréhension.
- Proposez, mais n'imposez jamais votre aide. Ne soyez pas surpris si la personne refuse : elle est à même de vous indiquer ce qu'elle attend de vous ou la manière de l'aider.
- Gardez le sourire et faites preuve de patience pour éviter de la mettre en difficulté : un accueil et un service adapté de qualité peut demander plus de temps.
- Ayez à disposition un moyen de communication écrite, par exemple, carnet, stylo, tablette tactile...
- Si des écrans télévisés sont présents dans votre établissement, veillez à activer le sous-titrage ainsi que l'audio-description.



## 2) Attitudes et comportement spécifiques

Accueillir le public, à besoins spécifiques ou non, est au cœur de votre métier. Faire preuve de politesse, de bienveillance, d'écoute, d'attentions pour satisfaire vos clients, usagers et patients va de soi pour vous. Il en va de même pour les personnes handicapées dont la qualité de vie dépend sensiblement de l'environnement et du comportement de la collectivité à leur égard. Ainsi, l'accueil d'une personne handicapée doit être aussi naturelle que celui d'une personne âgée, par exemple, laquelle peut déjà connaître certaines des difficultés rencontrées par les personnes handicapées (difficulté de repérage, de compréhension, problèmes de mobilité, de vue ou d'audition...). De plus, si ces adaptations sont nécessaires pour les personnes âgées ou handicapées, c'est une qualité de service qui est profitable à tous. En effet, au-delà du handicap, une poussette, des sacs de course, une entorse de la cheville, un sac de voyage sont autant d'entraves à une circulation aisée dans la Cité, et sont autant de situations auxquelles profite un environnement pensé pour tous.

### a . Personnes avec une déficience auditive



La déficience auditive concerne environ 9,2 % de la population française, soit une part non négligeable de la population totale. En 2012<sup>9</sup>, 5,4 millions de personnes souffrent de limitations fonctionnelles auditives moyennes à totales. La surdit   peut   tre de naissance ou accidentelle et entrave sensiblement la communication orale et l'acc  s    l'information sonore. A cela s'ajoute le manque d'information   crite dans les lieux publics. Le handicap auditif est un des handicaps les moins visibles, pourtant il est un des plus p  nalisants puisque les difficult  s, voire l'impossibilit   de communication avec la majorit   de la population est un puissant vecteur d'isolement et de mise    l'  cart de la soci  t  .

La Langue des Signes Fran  aise (LSF) est un moyen efficace pour   changer avec une personne sourde signante (qui utilise la LSF). N  anmoins, il existe d'autres solutions, plus simples, pour permettre la communication avec un client sourd ou malentendant. Ces solutions sont multiples et varieront selon votre interlocuteur. En effet, certains sourds signent, d'autres s'expriment    l'oral, d'autres encore utilisent le Langage Parl   Compl  t   (LPC, code qui associe la parole    des gestes-soutiens de la main au niveau de la bouche), beaucoup s'appuient sur la lecture labiale (lecture sur les l  vres), mais celle-ci n'est qu'une aide partielle, qu'un compl  ment aux informations auditives. Les jeunes g  n  rations ma  trisent la lecture et l'  criture, contrairement aux plus anciens qui ont, pour la majorit  , plus de difficult  s. Au professionnel et au client de s'entendre sur le moyen de communication le plus confortable pour ce dernier. N  anmoins, voici un certain nombre d'exemples de facilitateurs :

- Soyez attentif au fait que l'interlocuteur tende l'oreille ou qu'il pointe celle-ci du doigt et qu'il secoue la t  te, pour rep  rer une personne atteinte d'un handicap auditif.
- Assurez-vous que la personne vous regarde avant de commencer    lui parler.
- Gardez la bouche d  gag  e (ne mettez pas votre main devant votre bouche) et bien   clair  e, en   vitant les contre-jours.
- Parlez face    la personne, distinctement, en adoptant un d  bit normal, sans exag  rer l'articulation et sans crier.
- Privil  giez des phrases courtes et un vocabulaire simple.
- Utilisez le langage corporel pour accompagner votre discours : pointer du doigt, expressions du visage, etc...
- Proposez de quoi   crire, en mimant l'  crit ou en montrant un calepin, par exemple, si la personne sait lire et   crire (majoritairement les jeunes g  n  rations).

<sup>9</sup>Source : Enqu  te ESPS, 2012, IRDES



- Vérifiez que la personne a bien compris le message en l'invitant à reformuler ou en reformulant vous-même.
- Veillez à afficher de manière visible, lisible et bien contrastée, les prestations proposées et leurs prix.
- Assurez-vous que chacun puisse voir tout le monde, par exemple grâce à une table ronde.
- Pour orienter une personne avec un handicap auditif, placez-vous à côté d'elle et indiquez par des gestes clairs le chemin à suivre ou le lieu à atteindre.
- Pour les personnes appareillées, on peut installer une boucle à induction magnétique à signaler par le pictogramme adéquat, en s'assurant régulièrement qu'elle fonctionne.



De nombreuses formations de LSF existent et permettent d'intégrer les bases de cette langue à part entière. Connaître quelques mots rudimentaires de LSF (Bonjour, merci, au revoir) est souvent apprécié. Quelques dictionnaires sont disponibles sur internet :

- 🔗 <http://bordeaux.cci.fr/Votre-CCI/Suivre-nos-actions/Publications/Guides/Commerçants-et-artisans-parlez-en-langue-des-signes>
- 🔗 <http://www.lsf dico-inj smetz.fr/recherche-par-mot.php>
- 🔗 <http://www.pisourd.ch/index.php?theme=dicomplet>

## b. Personnes avec une déficience visuelle



Le handicap visuel s'échelonne depuis le trouble visuel jusqu'à la cécité complète. On estime, en France, qu'il y a 70 000 personnes aveugles et 1 700 000 personnes malvoyantes<sup>10</sup>. Ainsi, contrairement à une personne aveugle, une personne malvoyante ne se reconnaît pas automatiquement au premier abord, d'autant que le handicap peut être visible mais bien compensé par la personne, ou invisible mais bien réel et trompeur. Il existe, schématiquement, trois types de difficultés visuelles :

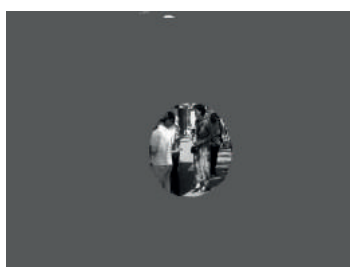
### ● Tout percevoir mais de façon très floue



➔ Tout est « aperçu », rien n'est vraiment « distingué » car les contrastes et les couleurs sont atténués.

➔ Impossible de se déplacer en sécurité, d'apprécier le relief, la distance d'un obstacle, ou de lire.

### ● N'avoir qu'une perception centrale ou tubulaire



➔ Seule la vision centrale subsiste dans un champ tubulaire avec une bonne perception des détails.

➔ Les déplacements et l'appréhension de l'espace sont impossibles.

<sup>10</sup>Enquête HID de 2005



## ● N'avoir qu'une perception périphérique ou atteinte de la vision centrale



➔ Seule la vision centrale subsiste dans un champ tubulaire avec une bonne perception des détails.

➔ Les déplacements et l'appréhension de l'espace sont impossibles.

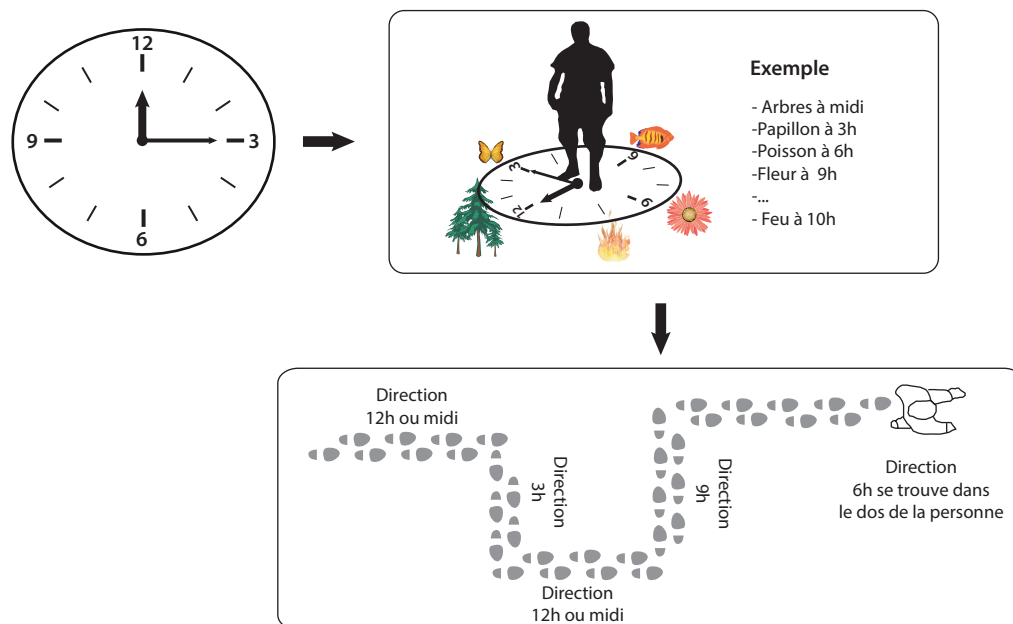
L'usage de la lecture et de l'écriture, le repérage des lieux et des entrées, l'orientation, les déplacements, et l'identification des obstacles et des personnes sont les principales difficultés qu'elles rencontrent.

Les personnes aveugles ou malvoyantes compensent leur déficience, notamment par l'audition et le toucher, il est donc inutile de parler plus fort. Cependant, il est vrai qu'un certain nombre d'entre eux connaissent, en plus, une perte d'audition qui peut être liée à l'âge ou à des maladies invalidantes. La personne handicapée visuelle est également la plus à même de vous indiquer quelle aide lui apporter. Il faut donc, en tout premier lieu, être ouvert aux demandes et aux besoins de la personne, sans chercher à s'imposer à elle. D'une manière plus générale, il ne faut pas hésiter à combler l'absence de vision par la parole et apporter un maximum d'informations à travers votre discours.

- Présentez-vous oralement en donnant la fonction que vous occupez. Si l'environnement est bruyant, parlez bien en face de la personne.
- Adressez-vous à la personne handicapée et non à son accompagnateur, s'il y en a un. Si la personne est accompagnée de son chien guide, ce dernier travaille, ne le caressez pas.
- Informez la personne des actions que vous réalisez pour la servir. Précisez oralement si vous vous éloignez et si vous revenez (« je pars », « je suis revenu »).
- S'il faut se déplacer, ne prenez pas le bras de la personne. Proposez le vôtre et marchez un peu devant pour guider, en adaptant votre rythme. Si la personne a un chien guide d'aveugle ou une canne, placez-vous de l'autre côté. Annoncez précisément et clairement les changements de direction et les obstacles.
- Acceptez les chiens guides d'aveugles dans l'établissement, même s'il s'agit d'un établissement du secteur de l'alimentation.
- Ne dérangez pas le chien guide d'aveugle, en l'appelant, le caressant, le distrayant, en saisissant son harnais : il travaille.
- Certaines personnes peuvent signer des documents. Dans ce cas, il suffit de placer la pointe à l'endroit où elles vont apposer leur signature.
- Informer la personne déficiente visuelle sur l'environnement en décrivant précisément et méthodiquement l'organisation spatiale du lieu, ou encore de la table, d'une assiette... (utilisez la technique du cadran d'horloge par exemple : les portes-manteaux se trouvent à midi et la caisse à 3h). Évitez les termes purement visuels comme « par ici », « par là-bas »...N'hésitez pas à employer le vocabulaire habituel comme par exemple « voir ».



Ci-dessous, un schéma explicatif de la technique du cadran d'horloge :



- Prévenez de tout changement dans l'environnement.
- Si la personne est amenée à s'asseoir, guidez sa main sur le dossier et laissez-la s'asseoir elle-même.
- Si de la documentation est remise (menu, catalogue...), proposez d'en faire la lecture ou le résumé.
- Présenter et décrire les prestations proposées si cela s'avère utile pour le repérage de la personne.
- Concevoir une documentation adaptée en gros caractères (lettres bâton et police de caractère 16, minimum 4.5 mm) ou imagée, et bien contrastée.
- N'hésitez pas à proposer de l'aide si une personne semble perdue, en vous approchant pour qu'elle comprenne que vous vous adressez à elle.



Il existe des tablettes numériques qui ouvrent de nombreuses possibilités que ce soit pour la transmission d'informations que pour les modes de lecture que l'on peut individualiser et moduler selon le profil du client, du patient ou de l'utilisateur : choix de la langue, choix du texte ou de l'image, choix du niveau de contraste et de l'agrandissement de caractères... Cet éventail d'adaptations présente un intérêt indéniable pour l'accessibilité qui vient s'ajouter à l'attractivité des nouvelles technologies.

## Les chiens guides d'aveugles

Le chien guide d'aveugle aide son maître dans les déplacements, en les rendant plus fluides et plus sécurisés. Il a appris à éviter les obstacles au sol, le cheminement sur les trottoirs, les passages piétons et l'utilisation des transports en commun, des ascenseur et toilettes.

La loi du 11 février 2005 réaffirme la liberté d'accès à tous les ERP, même du secteur de l'alimentation, pour les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Le chien guide d'aveugle se reconnaît à son harnais spécifique.



Qu'ils soient en apprentissage avec leur formateur ou définitivement éduqués avec leur maître, ces chiens peuvent accéder gratuitement et sans muselière dans les transports en commun et les taxis, les locaux ouverts au public (commerces, restaurants, salles d'attente des hôpitaux et cabinets médicaux, les lieux de loisirs) et les locaux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative.

*« Le fait d'interdire l'accès aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité est passible d'une contravention de 3<sup>e</sup> classe, soit 150€ à 450€<sup>11</sup> ».*



*« La présence d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de surfacturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peut prétendre<sup>12</sup>. »*

### C. Personnes avec une déficience motrice

Le handicap moteur revêt plusieurs formes, il peut toucher une partie comme l'ensemble du corps. Les personnes dites à mobilité réduite peuvent se déplacer debout, à l'aide d'une ou deux cannes, de béquilles, d'un déambulateur ou encore en fauteuil. C'est pourquoi l'on distingue les Usagers en Fauteuil Roulant (UFR) et les Personnes à Mobilité Réduite (PMR). Les déficiences motrices entravent les déplacements, mais également la préhension d'objets et parfois la parole. Les UFR rencontrent donc généralement des difficultés et de la fatigabilité dans les déplacements sur de longues distances ; la présence de marches, ou de dénivelés trop importants, des largeurs de passages insuffisantes, la hauteur des équipements ou objets sont autant de points bloquants. Les PMR affrontent, quant à elles, des difficultés et de la fatigabilité dans les déplacements sur de longues distances, et d'autant plus si le parcours est semé d'obstacles comme des marches ou des pentes. La station debout et les attentes prolongées peuvent s'avérer particulièrement pénibles.

L'aide apportée se traduira le plus souvent par la facilitation et la sécurisation des déplacements.

- Assurez-vous que les espaces de circulation sont suffisamment larges, dégagés et libres de tout obstacle.
- Mettez, si possible, à disposition des bancs et des sièges de repos.
- Dans une file d'attente, indiquez à la personne la file prioritaire si elle ne l'a pas vue.
- Proposez l'aide sans l'imposer. Informez la personne du niveau d'accessibilité de l'environnement pour qu'elle puisse juger si elle a besoin d'aide ou pas.
- En cas de guidage d'un fauteuil, évitez les mouvements brusques et annoncez les manœuvres.
- Ne vous appuyez pas sur un fauteuil roulant : vous risquez non seulement de déséquilibrer la personne, mais aussi de la mettre mal à l'aise.
- Pour accompagner une personne qui se déplace debout, veillez à ne pas la déstabiliser et à marcher à ses côtés en respectant son rythme.
- Pour échanger avec une personne en fauteuil, il est préférable de vous placer à sa hauteur.
- Adressez-vous directement à la personne et non à son accompagnateur, s'il y en a un.
- Si la personne a des difficultés d'élocution, soyez patient et laissez-lui le temps de s'exprimer et de finir ses phrases. N'hésitez pas à faire répéter plutôt que de faire croire que vous avez compris.
- Acceptez les chiens d'assistance dans l'établissement, même s'il s'agit d'un établissement du secteur de l'alimentation.



## Le chien d'assistance

Le chien d'assistance est destiné aux PMR et UFR. Il leur apporte une aide technique et répond à de nombreuses commandes : ramasser un objet, ouvrir portes et placards, allumer la lumière... Il porte également des sacs sur son dos dans lesquels son maître peut ranger ce dont il a besoin ou encore ce qu'il achète. C'est d'ailleurs ce sac qui permet de différencier un chien d'assistance d'un chien guide d'aveugle qui n'en possède pas.

La loi du 11 février 2005 réaffirme la liberté d'accès à tous les ERP, même du secteur de l'alimentation, pour les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Qu'ils soient en apprentissage avec leur formateur ou définitivement éduqués avec leur maître, ces chiens peuvent accéder gratuitement et sans muselière dans les transports en commun et les taxis, les locaux ouverts au public (commerces, restaurants, salles d'attente des hôpitaux et cabinets médicaux, les lieux de loisirs) et les locaux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative.

*« Le fait d'interdire l'accès aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité est passible d'une contravention de 3<sup>e</sup> classe, soit 150€ à 450€<sup>13</sup> ».*



*« La présence d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de surfacturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peut prétendre<sup>14</sup>. »*

## D. Personnes avec une déficience mentale



### Déficience intellectuelle et déficience cognitive

On distingue la déficience intellectuelle, comme la trisomie 21, qui ne peut être soignée, mais compensée par un environnement et un accompagnement adapté, et la déficience cognitive qui correspond à une déficience des capacités fonctionnelles (mémoire, fonctions exécutives, langage...) ou une déficience du traitement de l'information. On parle ainsi de troubles du développement pour les dyslexies<sup>15</sup>, dysorthographies<sup>16</sup>, dyscalculies<sup>17</sup>,... ou des troubles acquis comme les séquelles d'un traumatisme crânien ou d'un accident vasculaire-cérébral<sup>18</sup>.

Les handicaps cognitifs et intellectuels peuvent entraîner des problèmes de concentration et d'attention. Le déchiffrage et la mémorisation des informations et de la signalétique (pictogrammes) peuvent être plus ou moins difficiles selon les individus et selon le type d'informations et de signalétique (plus ou moins longues, plus ou moins abstraites, plus ou moins complexes). Il en va de même pour le repérage dans le temps et l'espace, ainsi que l'utilisation des appareils et des automates.

L'aide sera donc principalement humaine, dans l'attitude et l'accompagnement.

- Faites preuve de patience, d'écoute et de disponibilité, montrez-vous rassurant, tout en gardant une attitude naturelle. Sourire peut aider à mettre en confiance.
- Ne vous formalisez pas de certaines attitudes, ne faites pas de gestes de crainte ou de mépris.
- Adressez-vous directement à la personne et non à son accompagnateur, s'il y en a un.
- Parlez normalement avec des phrases simples, sans négation, en utilisant des mots faciles à comprendre.

<sup>15</sup> Trouble de l'apprentissage de la lecture

<sup>16</sup> Trouble de l'apprentissage de l'écriture

<sup>17</sup> Trouble des apprentissages numériques (compter, maîtriser les opérations basiques)

<sup>18</sup> Accident mettant en danger le fonctionnement d'une ou plusieurs zones du cerveau.



- Évitez les longs raisonnements.
- N'infantilisez pas et vouvoyez la personne.
- Faites appel à l'image, à la reformulation, à la gestuelle en cas d'incompréhension, en utilisant un catalogue, un plan, un dessin par exemple.
- Proposez votre aide, ne faites pas à la place de la personne.
- Laissez la personne réaliser seule certaines tâches, même si cela prend du temps.
- N'abandonnez pas la personne handicapée, sans relais.
- Utilisez une signalétique adaptée et des écrits en « facile à lire et à comprendre ».
- Aidez la personne pour le règlement, notamment dans le comptage de l'argent.
- Refusez les conversations intimes, réorientez la conversation fermement et clairement.
- Acceptez le chien d'assistance dans votre établissement, même s'il s'agit d'un établissement du secteur de l'alimentation.

## Le chien d'assistance

Le chien d'assistance est destiné également aux personnes atteintes d'un handicap mental. Il leur apporte une aide technique et peut porter des sacs sur son dos dans lesquels son maître peut ranger ce dont il a besoin ou encore ce qu'il achète. C'est d'ailleurs ce sac qui permet de différencier un chien d'assistance d'un chien guide d'aveugle qui n'en possède pas. Mais, au-delà de cette aide, le chien est un compagnon au quotidien, un soutien moral, affectif, et constitue un formidable lien avec l'environnement. Il favorise ainsi l'insertion sociale des personnes handicapées.

La loi du 11 février 2005 réaffirme la liberté d'accès à tous les ERP, même du secteur de l'alimentation, pour les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Qu'ils soient en apprentissage avec leur formateur ou définitivement éduqués avec leur maître, ces chiens peuvent accéder gratuitement et sans muselière dans les transports en commun et les taxis, les locaux ouverts au public (commerces, restaurants, salles d'attente des hôpitaux et cabinets médicaux, les lieux de loisirs) et les locaux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative.



« Le fait d'interdire l'accès aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité est passible d'une contravention de 3<sup>e</sup> classe, soit 150€ à 450€<sup>19</sup> ».

« La présence d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de surfacturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peu prétendre<sup>20</sup>. »



**Pour aller plus loin sur la déficience mentale :**

Guide du facile à lire et à comprendre (Unapei) :

[http://www.unapei.org/IMG/pdf/Guide\\_ReglesFacileAlire.pdf](http://www.unapei.org/IMG/pdf/Guide_ReglesFacileAlire.pdf)

Guide de l'accessibilité des personnes handicapées mentales (Unapei) :

[http://www.unapei.org/IMG/pdf/Unapei\\_Guide\\_pratique\\_signalétique\\_et\\_pictogrammes.pdf](http://www.unapei.org/IMG/pdf/Unapei_Guide_pratique_signalétique_et_pictogrammes.pdf)

Guide pratique de la signalétique et des pictogrammes (Unapei) :

[http://www.adapei66.org/UserFiles\\_adapei66/files/Unapei\\_Guide\\_pratique\\_signalétique\\_et\\_pictogrammes.pdf](http://www.adapei66.org/UserFiles_adapei66/files/Unapei_Guide_pratique_signalétique_et_pictogrammes.pdf)

<sup>19</sup>Article R241-22, Code de l'action sociale et des familles

<sup>20</sup>Article 54, Loi n°2005-102 du 11 février 2005



## E. Personnes avec des troubles psychiques

La déficience psychique n'affecte pas directement les capacités intellectuelles (c'est en cela qu'on la distingue du handicap mental) et les troubles sont plus ou moins importants. On peut citer notamment les troubles dépressifs graves, les troubles anxieux, les troubles de la personnalité (bipolarité et schizophrénie), les Troubles Obsessionnels Compulsifs (TOC)... En 2014<sup>21</sup>, on estime que 3,3 millions de personnes ont connu une situation de handicap psychique au cours des douze derniers mois. Ce handicap impacte surtout le comportement, la communication et la relation avec autrui. En effet, les personnes atteintes de troubles psychiques rencontrent souvent des problèmes de concentration ainsi qu'une sensibilité au stress supérieure à la moyenne. Ils éprouvent des difficultés à maîtriser leurs émotions et leur comportement. Entrer en communication avec quelqu'un d'inconnu peut être une véritable épreuve. Les événements imprévus génèrent du stress et, potentiellement, des comportements étranges. Comme pour la déficience mentale, c'est l'aide humaine et une attitude adaptée de la part du professionnel qui permettra une qualité d'accueil satisfaisante pour la personne et les autres clients ou usagers. Les personnes atteintes de troubles psychiques ont ainsi principalement besoin d'être rassurées, entendues, prises en charge et de ne pas être bousculées, ni stressées.

### a) Quelle attitude adopter ?

- Montrez-vous disponible, à l'écoute et patient, tout en adoptant une attitude rassurante (sans marque de stress, d'agacement ou d'énervement).
- L'interlocuteur peut être stressé sans forcément s'en rendre compte. Dialoguez dans le calme, sans le fixer.
- Ne le contredisez pas, ne faites pas de reproches et rassurez le en cas de problème.
- Soyez précis dans ses propos, au besoin, répétez calmement.
- Laissez la personne s'exprimer jusqu'au bout et laissez-lui le temps de réaction et d'expression.
- Évitez de répéter plusieurs fois la même question.

### b) Que faire en cas de crise ?

- Restez calme et posé même si l'agitation de la personne est grande, et montrez-vous rassurant.
- Formulez des phrases courtes avec des mots simples.
- Tentez de focaliser son attention sur un élément environnemental (une image, un objet, un animal...) ou qui lui est familier (son entourage, son domicile...).
- Avec l'accord de la personne, mettez un tiers dans la relation ou la communication, afin de faire tomber la tension.
- Laissez toujours à la personne la possibilité de partir et de revenir.

<sup>21</sup>Chiffres tirés du Bulletin épidémiologique hebdomadaire n°11 – 15 avril 2014



### III. Rendre accessible son établissement

Vous disposez au travers la réglementation de tout un arsenal de prescriptions pour rendre votre établissement accessible aux personnes handicapées notamment en ce qui concerne les revêtements des sols et murs, les cheminements verticaux et horizontaux, leur largeur, l'éclairage, l'information, etc. Toutefois, ces prescriptions laissent une large place à la créativité des aménageurs, pour garantir la plus grande diversité possible d'aménagements.

Pour concilier prescriptions et créativité, et apporter une aide, des informations et supports sont, entre autres, disponibles en téléchargement sur le site du ministère ou sur le site de l'AFNOR pour les documents de normalisation :

✦ outil d'autodiagnostic :

🔗 <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Outil-d-autodiagnostic-du-niveau-d.html>

✦ produits répondant aux besoins des personnes handicapées dans les établissements recevant du public :

🔗 <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Pratic-ERP-base-de-donnees-des.html>

✦ panorama des dispositifs locaux d'aide à la mise en accessibilité des commerces :

🔗 <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Panorama-des-dispositifs-locaux-d.html>

✦ locaux des professionnels de santé : réussir l'accessibilité :

🔗 <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Les-locaux-des-professionnels-de.html>

✦ cafés, hôtels, restaurants et discothèques : réussir l'accessibilité :

🔗 <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Cafes-hotels-restaurants-et.html>

✦ BP X35-075 Accessibilité des établissements recevant du public - Franchissement du dénivelé constitué par une marche d'entrée :

🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-x35-075/accessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-franchissement-du-denivele-constitue-par-une-marche-d-entree/article/785069/fa142546>

✦ NF X50-783 Organismes Handi-Accueillants :

🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/nf-x50-783/accessibilite-et-inclusion-des-personnes-handicapees-organismes-handi-accueillants-exigences-et-recommandations-pour-l-inclu/article/821134/fa059321>

✦ NF P98-351 Éveil de vigilance - Caractéristiques, essais et règles d'implantation des dispositifs podo-tactiles au sol d'éveil de vigilance à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes :

🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/nf-p98-351/cheminements-insertion-des-handicapes-veil-de-vigilance-caracteristiques-essais-et-regles-d-implantation-des-dispositifs/article/775517/fa140125>

✦ NF P98-352 Bandes de guidage tactiles au sol à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes ou des personnes ayant des difficultés d'orientation :

🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/nf-p98-352/cheminements-bandes-de-guidage-tactile-au-sol-a-l-usage-des-personnes-aveugles-et-malvoyantes-ou-des-personnes-ayant-des-diff/article/818613/fa183172>

✦ BP P96-101 Accessibilité aux personnes handicapées - Référentiel de bonnes pratiques sur l'évacuation des personnes handicapées dans les établissements recevant du public :

🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-101/accessibilite-aux-personnes-handicapees-referentiel-de-bonnes-pratiques-sur-l-evaluation-des-personnes-en-situation-de-handica/article/822591/fa059511>



✦ BP P96-102 Accessibilité aux personnes handicapées - guide de bonnes pratiques sur la gouvernance de la chaîne de l'accessibilité d'un bâtiment et de ses abords :

🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-102/accessibilite-aux-personnes-handicapees-guide-de-bonnes-pratiques-sur-la-gouvernance-de-la-chaîne-de-l-accessibilite-d-un-bati/article/724149/fa169024>

✦ BP P96-103 Recueil de bonnes pratiques sur l'accessibilité des équipements dans le cadre bâti :


🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-103/referentiel-de-bonnes-pratiques-sur-l-accessibilite-des-equipements-dans-le-cadre-bati/article/813573/fa169022>

✦ BP P96-104 Accessibilité aux personnes handicapées - Signalétique de repérage et d'orientation dans les établissements recevant du public :


🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-104/accessibilite-aux-personnes-handicapees-signalétique-de-reperage-et-d-orientation-dans-les-etablissements-recevant-du-public/article/818346/fa181424>




## Documents de référence

 Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, *Le service public : guide de l'accueil des personnes en situation de handicap* [en ligne], Edition Dicom, 2014. Disponible sur :


 <http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/Guide%20Accessibilité%20Service%20public.pdf>

 CNISAM, *Bonnes pratiques face aux personnes déficientes ou en situation de handicap* [en ligne], 2013. Disponible sur :

 [http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/CNISAM%20Fiche%20Bonnes\\_pratiques%20face%20aux%20PH.pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/CNISAM%20Fiche%20Bonnes_pratiques%20face%20aux%20PH.pdf)

 Ministère des affaires sociales, *Vivre ensemble, guide des civilités à l'usage des gens ordinaires* [en ligne], 2009. Disponible sur :

 [http://www.social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide\\_vivreensemble.pdf](http://www.social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_vivreensemble.pdf)

 MEDDTL, Ministère du travail, de l'emploi et de la santé, *Le chien guide ou le chien d'assistance – le compagnon du quotidien* [en ligne], 2011. Disponible sur :

 [http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/chien\\_guide\\_16p.pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/chien_guide_16p.pdf)

 Comité régional du tourisme Paris Île-de-France, *Accueillir une personne à besoins spécifiques* [en ligne], 2013. Disponible sur :

 <http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/Guide%20CRT%20Accueillir%20une%20personne%20à%20besoins%20spécifiques.pdf>

Ce document a été élaboré par la DMA, en collaboration avec :

- APAJH (Association pour Adultes et Jeunes Handicapés)
- CDCF (Conseil du Commerce de France)
- CFPSAA (Confédération Française pour la Promotion Sociale des Aveugles et Amblyopes)
- CGAD (Confédération Générale de l'Alimentation en Détail)
- CGPME (Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises)
- FCD (Fédération des entreprises du Commerce et de la Distribution)
- UMIH (Union des Métiers et Industries de l'Hôtellerie)
- UNAPEI (Union nationale des association de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis)
- SYNHORCAT (Syndicat National des Hôteliers, Restaurateurs, Cafetiers et Traiteurs)



## ***La Délégation ministérielle à l'accessibilité***

Elle veille au respect des règles d'accessibilité, coordonne et assure la cohérence des actions menées par le ministère dans ce domaine. Soucieuse d'une meilleure intégration des personnes handicapées, elle veille à créer les conditions du dialogue, par un travail d'écoute et d'échange avec tous les acteurs de l'accessibilité et notamment les associations de personnes handicapées, pour faire émerger les synthèses nécessaires au déploiement de la politique d'accessibilité.

Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer  
Ministère du Logement et de l'Habitat durable

Secrétariat général  
Délégation ministérielle à l'accessibilité

Tour Pascal A  
92055 La Défense cedex  
Tél. : +33 (0)1 40 81 21 22

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr) - [www.logement.gouv.fr](http://www.logement.gouv.fr)

## 7. Contrats de maintenance des équipements d'accessibilité

## **8. Description des formations et attestations de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées (ERP des catégories 1 à 4)**

## **9. Documents spécifiques établissement de transport collectif (gares, aéro-gares...)**